

34^e RAPPORT GÉNÉRAL

Activités 2024



CPT COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE
LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

34^e RAPPORT GÉNÉRAL

Activités 2024

Comité pour la prévention de
la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

1^{er} janvier - 31 décembre **2024**

Edition anglaise :

*34th General Report of the European Committee
for the Prevention of Torture and Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte

source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents
et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe
Photo : Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

CPT/Inf(2025)06

© Conseil de l'Europe, avril 2025
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2024	10
Visites	10
Visites périodiques	10
Visites ad hoc	12
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	13
Réunions plénières et activités des sous-groupes	15
Contacts avec d'autres organes	16
PUBLICATIONS	19
Introduction	19
Sélection de publications	19
QUESTIONS D'ORGANISATION	40
Composition du CPT	40
Secrétariat du CPT	41
ANNEXES	42
1. Mandat et modus operandi du CPT	42
2. Champ d'intervention du CPT	43
3. Membres du CPT	47
4. Secrétariat du CPT	49
5. Visites, rapports et publications du CPT	51
6. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT	53



“ Il est essentiel de résoudre le problème de la surpopulation carcérale pour assurer le bon fonctionnement des prisons et veiller à ce que les personnes détenues ne soient pas exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Alan Mitchell
Président du CPT

Avant-propos

J'ai le plaisir de vous présenter le 34^e rapport général d'activités du CPT, couvrant l'année 2024. Au cours de cette période, le Comité a effectué 20 visites, comprenant 201 jours de visite sur le terrain, afin de contrôler les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté au regard de la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Outre les 20 visites menées en 2024, le Comité a organisé des entretiens à haut niveau avec des ministres et des hauts fonctionnaires en Albanie, en Italie, au Monténégro, au Royaume-Uni et en Macédoine du Nord, où il a également rencontré le Premier ministre. À Strasbourg, des discussions ont eu lieu avec le ministre polonais de la Justice. Ces entretiens ont permis au CPT de renforcer encore ses relations avec ces États membres en matière de prévention des mauvais traitements des personnes privées de liberté. Le Comité apprécie également le fait que ses délégations puissent, à la fin de la plupart des visites, transmettre des informations en retour et s'entretenir avec les ministres compétents sur les principales questions soulevées dans le cadre de la visite. Il s'agit là d'un élément important de notre dialogue avec les États membres. Il importe aussi de souligner que presque tous les pays autorisent de manière systématique la publication des rapports de visite et des réponses du gouvernement. En outre, le Comité juge encourageant qu'un nombre croissant de pays adhèrent à la procédure de publication automatique. Actuellement, 17 pays y ont adhéré, l'Andorre et la Pologne l'ayant adoptée en 2024. C'est un développement positif et je suis convaincu que ce nombre continuera de croître en 2025.

En 2024, les visites effectuées par le Comité ont couvert un vaste éventail de lieux de privation de liberté relevant de son mandat. J'aimerais mettre en avant deux thèmes. Le premier est celui de la psychiatrie, tant légale que civile, qui a fait l'objet d'une attention particulière dans un certain nombre de pays (Danemark, Espagne, Géorgie, Irlande, Norvège, Roumanie et Serbie). Ces dernières années, le Comité a pu observer de nombreuses bonnes pratiques au cours de ses visites en ce qui concerne le traitement des personnes placées contre leur gré dans des établissements psychiatriques. Néanmoins, plusieurs problèmes importants subsistent, notamment autour du consentement au traitement et du recours à des pratiques restrictives, en particulier le placement à l'isolement et l'utilisation de contentions mécaniques ou chimiques, qui nécessitent un contrôle plus rigoureux. Dans de nombreux pays, l'accent reste toutefois mis de manière excessive sur la pharmacothérapie et trop peu sur les thérapies psychosociales nécessaires à un traitement psychiatrique moderne et efficace. Ces thérapies sont essentielles au rétablissement des patients et à leur réintégration dans la société. Le Comité encourage également les États à dispenser des soins psychiatriques appropriés au sein de la collectivité afin d'éviter que des personnes ne soient privées de liberté dans des hôpitaux psychiatriques ou que leur placement ne soit prolongé inutilement.

Le second thème, récurrent, que j'ai aussi déjà soulevé l'année dernière, est celui de la surpopulation carcérale. En 2024, la population carcérale de plusieurs pays européens a continué d'augmenter de manière significative ou est restée supérieure à la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Le Comité se doit de répéter quelles sont les conséquences néfastes de la surpopulation carcérale sur le fonctionnement des prisons : dégradation des conditions de vie, accroissement des tensions et de la violence, diminution des activités motivantes et moindre préparation des personnes détenues à leur réinsertion sociale. Les preuves ne manquent pas, comme le CPT, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'ont souligné à maintes reprises dans de nombreux rapports, décisions et recommandations. Il est essentiel de résoudre le problème de la surpopulation carcérale pour assurer le bon fonctionnement des prisons et veiller à ce que les personnes détenues ne soient pas exposées à des traitements inhumains et dégradants. Des réformes structurelles sont nécessaires et, en matière de lutte contre la surpopulation carcérale, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont adopté des bonnes pratiques. Toutefois, cela exige une volonté politique et un minimum d'investissement. Des discussions sont en cours au sein du Conseil de l'Europe et entre les États membres en vue d'élaborer un projet multilatéral visant à rechercher des solutions concrètes et à partager les bonnes pratiques sur la manière de lutter contre la surpopulation carcérale. Nous sommes prêts à offrir toute l'assistance possible pour aider les États aux prises avec ce fléau et à veiller à ce que les personnes incarcérées ne soient pas détenues dans des conditions qui pourraient constituer un traitement inhumain et dégradant.

Les prisons sont également au centre de notre nouvelle norme et, plus particulièrement, la question actuelle de la hiérarchie informelle entre personnes détenues. Ce phénomène continue d'exister, bien qu'à des degrés divers, dans le système pénitentiaire de huit États parties à notre Convention, dont sept sont membres du Conseil de l'Europe. Ces huit pays faisaient autrefois partie de l'Union soviétique. En effet, le système pénitentiaire soviétique avait délibérément décidé de déléguer aux personnes détenues le pouvoir de gérer les prisons et les quotas de production à respecter, dans les goulags notamment. Cette situation a encore renforcé la hiérarchie informelle, dont les origines remontaient à la Russie tsariste. La diffusion des règles informelles applicables aux personnes détenues a été facilitée par leur hébergement dans des dortoirs de grande capacité. Il n'est pas surprenant que, depuis les années 1990, le CPT préconise la suppression progressive des grands dortoirs, car ils facilitent le développement, le maintien et le renforcement des structures d'organisations criminelles et augmentent le risque d'intimidation et de violences.

Malheureusement, les mesures prises pour éliminer l'influence des hiérarchies informelles entre personnes détenues sont insuffisantes. Les dortoirs de grande capacité sont encore très répandus dans de nombreuses prisons et, comme le personnel en place est trop peu nombreux, un certain nombre d'administrations pénitentiaires semblent avoir cédé le contrôle des prisons à la hiérarchie informelle. Les récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette question ne font que confirmer et mettre en lumière des pratiques qui compromettent le bon fonctionnement du système pénitentiaire dans ces pays depuis de nombreuses années. Certains d'entre eux ont toutefois fait de réels progrès dans la lutte contre la hiérarchie informelle, en investissant dans de nouvelles prisons dépourvues de grands dortoirs et en recrutant suffisamment de personnel. D'autres semblent s'être résignés à laisser prospérer cette hiérarchie. Le CPT considère que si le problème de la hiérarchie informelle n'est pas abordé de front, non seulement les personnes détenues vulnérables courent un risque réel d'être victimes de violences et d'exploitation, mais les États autorisent *de facto* leurs chefs à poursuivre leurs pratiques criminelles à l'intérieur des murs de la prison.

Dans d'autres systèmes pénitentiaires d'Europe, où la hiérarchie informelle n'est pas présente sous la forme décrite ci-dessus, le Comité a constaté que le manque de personnel pénitentiaire, associé à la surpopulation carcérale, pouvait avoir pour conséquence que la vie carcérale dans les quartiers d'hébergement passe sous le contrôle des groupes de personnes détenues les plus forts. En conséquence, d'autres personnes sont souvent victimes de violences et d'intimidations de la part de ces groupes plus forts, qui semblent agir en toute impunité.

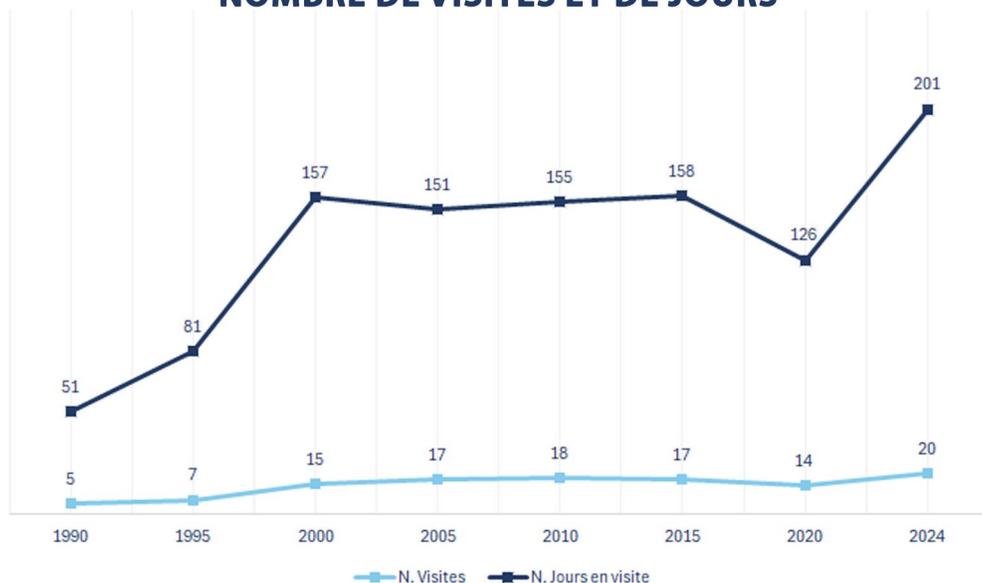
Le travail du Comité repose essentiellement sur ses visites de terrain, l'adoption des rapports de visite et le dialogue permanent avec les États parties. Néanmoins, au cours de l'année 2024, le CPT s'est de nouveau activement employé à promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe et les travaux du Comité dans de nombreux forums. Ce travail de sensibilisation est essentiel pour faire connaître les normes que défend le CPT, en débattre et les appliquer. De même, nous œuvrons en permanence pour assurer des synergies avec d'autres organes de suivi aux niveaux international et national ainsi qu'avec d'autres acteurs pertinents sur le terrain. Enfin, un mot sur l'équipe : le travail du CPT n'est possible que grâce à l'engagement collectif des membres du Comité, des expertes et experts qui les assistent et de notre secrétariat dévoué. Je leur suis reconnaissant pour leur travail et leur soutien sans relâche. Ensemble, nous continuerons de nous efforcer à mettre en œuvre le mandat qui nous a été confié.

J'espère que vous trouverez la présentation des travaux du CPT en 2024, tels que décrits dans le présent rapport général, très instructive. Comme toujours, le Comité insiste sur le principe de coopération et, dans cette optique, nous accueillerons volontiers les remarques et suggestions sur notre travail en général et sur ce rapport en particulier.

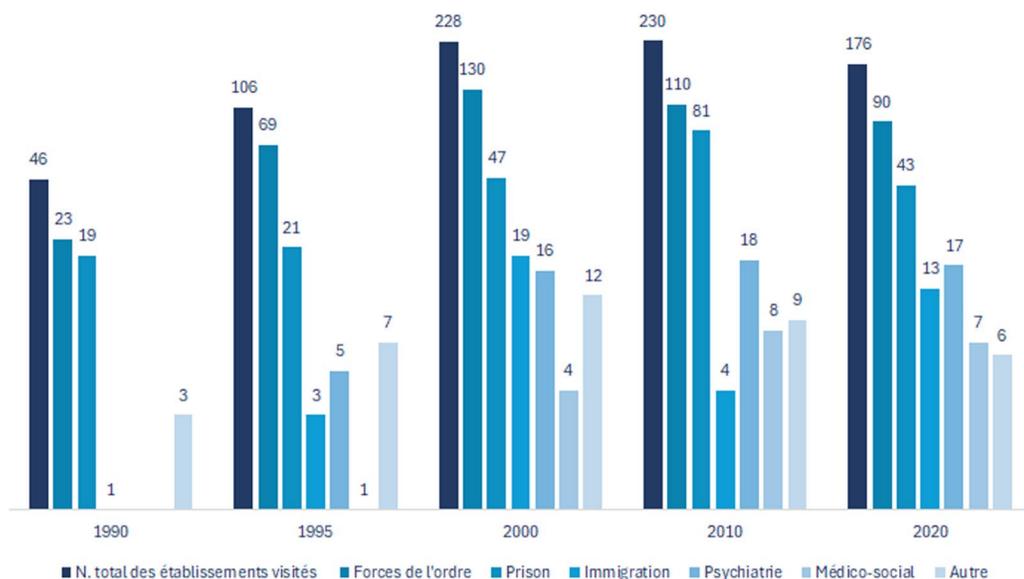
Alan Mitchell
Président du CPT

L'ACTION DU CPT DEPUIS 1989

NOMBRE DE VISITES ET DE JOURS



TYPES D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS ET NOMBRE TOTAL



2024 EN CHIFFRES

20 VISITES

8 PÉRIODIQUES & 12 AD HOC



201 JOURS

SUR LE TERRAIN

181

**LIEUX DE
DÉTENTION
VISITÉS**



75

ÉTABLISSEMENTS
DE POLICE

58

ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES

18

HÔPITAUX
PSYCHIATRIQUES

4

FOYERS SOCIAUX

14

CENTRES DE
RÉTENTION

12

AUTRES LIEUX
DE DÉTENTION



Combattre la torture en Europe

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

Visites

1. Au cours de l'année 2024, le CPT a organisé 20 visites dans 19 pays (représentant un total de 201 jours), dont huit visites périodiques et 12 visites ad hoc. Des précisions concernant les dates et les établissements visités durant ces visites sont détaillées dans l'annexe 6.

Visites périodiques

2. Des visites périodiques ont été menées en **Bosnie-Herzégovine**, au **Danemark**, en **France**, en **Géorgie**, en **Irlande**, en **Norvège**, en **Slovénie** et en **Tchéquie**. Le principal objectif était d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans différents types d'établissements et d'étudier les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites réalisées précédemment dans ces pays. À cet égard, une attention particulière a été accordée aux personnes détenues par les services de police, aux personnes condamnées et aux personnes en détention provisoire, aux résidents et résidentes de foyers sociaux et aux personnes retenues en vertu de la législation sur l'immigration (Bosnie-Herzégovine); au traitement des personnes privées de liberté par la police et des personnes incarcérées ainsi qu'aux garanties dont elles bénéficient, à la rétention des personnes étrangères privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration, aux patients et patientes relevant de la psychiatrie légale et aux personnes soumises à un régime restrictif ou placées à l'isolement (Danemark); aux conséquences de la surpopulation carcérale sur le traitement des personnes détenues, à la situation des femmes et des enfants dans les prisons et aux conditions de détention dans les établissements des forces de l'ordre (France); aux personnes placées en garde à vue, notamment celles arrêtées pendant des manifestations publiques en cours au moment de la visite, aux personnes incarcérées et à celles placées en hôpital psychiatrique (Géorgie); au traitement des personnes incarcérées et aux conditions dans lesquelles elles étaient détenues, s'agissant notamment des personnes soumises à un régime restrictif et des femmes, aux personnes placées en hôpital psychiatrique et aux enfants placés en établissement éducatif (Irlande); aux personnes incarcérées, aux personnes privées de liberté par la police et aux personnes placées en centre de rétention en vertu de la législation sur l'immigration (Norvège); aux personnes incarcérées et aux résidents et résidentes d'un établissement de protection sociale (Slovénie); au traitement des personnes privées de liberté par la police et aux garanties qui leur sont accordées, aux enfants placés dans un établissement éducatif et aux personnes soumises à une mesure de « détention de sécurité » (Tchéquie).

3. En mars 2024, le CPT a publié son programme de visites périodiques pour l'année 2025. Les huit pays suivants ont été choisis : **Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Espagne, Grèce, Liechtenstein, Monténégro et Roumanie**.

4. Le CPT continue de s'efforcer d'appliquer une politique consistant à réaliser des visites périodiques dans la majorité des pays sur une période de 4 à 6 ans, certaines juridictions plus petites étant visitées de manière moins régulière. Les visites périodiques dans certains pays peuvent être reportées lorsqu'une ou plusieurs visites ad hoc ont été effectuées dans le pays durant la période intermédiaire.



Au cours de l'année 2024, le CPT a organisé 20 visites dans 19 pays (totalisant 201 jours), dont 8 visites périodiques et 12 visites ad hoc.



Visites ad hoc

5. En 2024, le CPT a effectué des visites ad hoc en **Bulgarie**, en **Espagne**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **Suisse** et en **Türkiye**. Deux visites ont également été menées en **Serbie**.

6. L'objectif principal de la visite réalisée en **Bulgarie** en septembre était d'évaluer la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT concernant le traitement et les conditions de détention des personnes étrangères privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration.

7. La visite effectuée en **Espagne** en novembre-décembre était consacrée au traitement des personnes détenues dans les établissements de police et les établissements pénitentiaires de la communauté autonome de Catalogne (*Generalitat de Catalunya*). La délégation a notamment analysé les conditions de détention des personnes placées en unité fermée (*Departaments Especials de Règim Tancat*) et le recours à des mesures de contention. Elle s'est également penchée, dans la région de Barcelone, sur le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, notamment les *Mossos d'Esquadra*, ainsi que sur le traitement des enfants et des jeunes adultes au centre de détention pour jeunes Els Tiller.

8. Lors de la visite réalisée en avril en **Italie**, la délégation a examiné le traitement, les conditions de rétention, les garanties juridiques et la qualité des soins de santé accordés aux personnes étrangères placées dans quatre des neuf centres de rétention fermés du pays.

9. L'objectif premier de la visite menée en **Lettonie** en mai était d'examiner les questions de la violence entre personnes détenues, des conséquences de la hiérarchie informelle entre personnes détenues et des soins de santé en milieu carcéral. La délégation s'est penchée sur les mesures prises par les autorités en réponse aux recommandations formulées depuis longtemps par le CPT dans ces domaines.

10. La visite conduite en février en **Lituanie** était principalement axée sur la violence généralisée entre personnes détenues, la présence massive de drogues illicites dans les prisons et l'absence de stratégies ciblées visant à aider le grand nombre de personnes détenues ayant des problèmes liés à la consommation de substances, autant de questions faisant l'objet de recommandations formulées de longue date par le CPT.

11. La visite aux **Pays-Bas** en octobre a été consacrée au traitement des enfants placés dans les institutions résidentielles fermées pour jeunes (*Jeugdzorg Plus*) à la lumière du rapport *Eenzaam Gesloten* de Jason Bhugwandass et de rapports antérieurs sur la protection efficace des jeunes placés dans ces institutions contre la violence, notamment le rapport *Onvoldoende beschermd, geweld in de Nederlandse jeugdzorg van 1945 tot heden* (*Insuffisamment protégés. La violence dans les services néerlandais de protection de l'enfance de 1945 à nos jours*) établi en 2019 par le Comité De Winter.

12. L'objectif principal de la visite effectuée au **Portugal** en novembre était d'examiner la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT concernant la prévention des mauvais traitements policiers. La délégation s'est également penchée une nouvelle fois sur l'efficacité des investigations sur les allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre.

13. La visite effectuée en **Roumanie** en septembre-octobre a été consacrée à l'examen du traitement et des conditions de vie des patients et patientes de psychiatrie légale dans les

quatre hôpitaux psychiatriques avec mesures de sûreté, ainsi que sur l'analyse des mesures prises par les autorités pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT lors de sa visite en 2022.

14. La visite menée en **Serbie** en novembre a porté sur le traitement des adultes et enfants privés de liberté dans plusieurs établissements psychiatriques du pays. La délégation du CPT s'est également penchée sur le traitement et les conditions de détention des enfants et des jeunes dans le centre éducatif et correctionnel de Kruševac. Une autre visite de suivi en **Serbie** a été organisée en décembre afin d'examiner le traitement des jeunes privés de liberté dans les établissements psychiatriques et les garanties qui leur sont accordées.

15. La visite réalisée en **Suisse** en mars a essentiellement porté sur le traitement réservé aux personnes privées de liberté par la police et aux personnes en détention provisoire, dans quatre cantons. Une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT concernant le renforcement des garanties contre les mauvais traitements de la police, la détention illégale de personnes dans deux postes de police et la surpopulation carcérale dans les lieux de détention provisoire dans la partie francophone de la Suisse.

16. La visite effectuée en **Türkiye** en février a permis d'examiner le traitement des personnes détenues en prisons de haute sécurité. Elle a également porté sur la situation des personnes LGBTI et des femmes incarcérées. La délégation a également soulevé avec les autorités certaines questions relatives à la situation des personnes actuellement détenues à la prison de haute sécurité de type F d'Imralı, en particulier s'agissant des contacts avec le monde extérieur.

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

17. Conformément à la pratique habituelle du CPT, les délégations en visite ont continué d'avoir des entretiens avec les autorités nationales au début et à la fin de chaque visite. Les entretiens de fin de visite, auxquels participent souvent des ministres, sont l'occasion de faire part des observations préliminaires du CPT à l'issue de la visite et d'indiquer les mesures immédiates à prendre pour remédier à des situations spécifiques urgentes. Au cours de l'année écoulée, le CPT a intensifié son dialogue permanent et sa collaboration avec certains États par le biais d'entretiens à haut niveau menés en dehors du cadre habituel des visites, comme indiqué ci-après.

18. Le CPT, représenté par son président Alan Mitchell, a mené des entretiens à haut niveau en **Albanie** le 29 janvier. Les discussions, auxquelles ont participé Ulsi Manja, ministre de la Justice, et Albana Koçiu, ministre de la Santé, ont porté sur le traitement et la prise en charge des personnes dans le système de psychiatrie légale. La question du transfert de la responsabilité des soins et du traitement des patientes et patients de médecine légale du ministère de la Justice au ministère de la Santé, et celle du transfert dans un avenir proche des patientes de l'hôpital pénitentiaire de Tirana vers d'autres locaux ont également été abordées. Les autorités albanaises ont engagé un dialogue constructif avec le CPT.

19. Le CPT, représenté par son président Alan Mitchell, s'est rendu au **Monténégro** les 15 et 16 février et a rencontré Aleksa Bečić, Vice-Premier ministre, et Danilo Šaranović, ministre de l'Intérieur. Les entretiens ont porté sur les préoccupations de longue date concernant le traitement des personnes détenues par la police, l'obligation de rendre des comptes et



Les discussions à haut niveau témoignent de l'engagement du CPT en faveur d'un dialogue constructif avec les États membres et de son soutien aux réformes et à l'amélioration du traitement des personnes privées de liberté.

l'effectivité des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements. Le système de détention provisoire au Monténégro a été abordé, en particulier la médiocrité du régime dans certains lieux et les restrictions imposées au droit des personnes prévenues de recevoir des visites et des appels téléphoniques. Les autorités ont déclaré qu'elles avaient la ferme intention de renforcer la coopération en matière de prévention des mauvais traitements policiers.

20. Le 8 octobre, le CPT, représenté par son président Alan Mitchell, accompagné du vice-gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, Tomáš Boček, ont mené des entretiens à haut niveau en **Macédoine du Nord**. La délégation a rencontré le Premier ministre, Hristijan Mickoski, et le ministre de la Justice, Igor Filkov, pour évoquer avec eux l'avancement de la réforme pénitentiaire dans le pays. Les discussions ont porté sur la situation désastreuse dans la prison d'Idrizovo et sur la nécessité de mettre en œuvre la feuille de route pour la réforme pénitentiaire. Il faut remédier aux problèmes systémiques au sein du système pénitentiaire. La nécessité d'améliorer les soins de santé dans les prisons a été abordée avec la secrétaire d'État du ministère de la Santé, Bleta Rama. Les participants et participantes sont tombés d'accord sur le fait qu'il convenait, pour offrir des soins équivalents aux personnes incarcérées, de mettre à disposition des effectifs suffisants et des locaux adéquats.

21. Des entretiens à haut niveau, menés par le vice-président Hans Wolff et la vice-présidente Thérèse Rytter, se sont tenus au **Royaume-Uni** les 16 et 17 octobre. La délégation du CPT a rencontré Shabana Mahmood, Lord chancelière et secrétaire d'État à la justice, et a eu un long échange de vues avec Lord James Timpson, ministre d'État chargé des établissements pénitentiaires et des services de probation, afin d'examiner des questions urgentes telles que la surpopulation carcérale, la pénurie de personnel, la violence, la sécurité et la nécessaire mise en place d'activités motivantes. Les discussions ont porté sur le projet de réexamen de la politique d'imposition des peines et sur les solutions mises en œuvre ailleurs en Europe pour lutter contre la surpopulation carcérale, ainsi que sur les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les femmes et les enfants incarcérés et sur le nombre élevé de personnes détenues réincarcérées chaque année.

22. Le système pénitentiaire italien fait face à de graves problèmes qui font obstacle à son bon fonctionnement, notamment en raison de l'augmentation constante du niveau de surpopulation carcérale et de ses effets néfastes sur les conditions de vie, l'application du régime de détention, la violence et les relations avec le personnel pénitentiaire. La hausse du nombre de suicides parmi les personnes détenues et les membres du personnel en 2024 est un symptôme aigu de la crise. Lors des entretiens à haut niveau avec le ministre de la Justice, Carlo Nordio, qui se sont tenus en **Italie** le 29 octobre, le CPT, représenté par son président Alan Mitchell, a présenté des propositions visant à remédier efficacement à ces problèmes.

23. Au cours de ces discussions de haut niveau, le CPT s'est également entretenu avec les parties prenantes concernées, notamment des parlementaires, des mécanismes nationaux de prévention, des missions diplomatiques, des administrations pénitentiaires, des hauts fonctionnaires des ministères concernés et des représentants et représentantes de la société civile. Ces discussions à haut niveau témoignent de l'attachement du CPT à favoriser un dialogue constructif avec les États membres, à soutenir les réformes et à améliorer le traitement des personnes privées de liberté dans toute l'Europe. En outre, dans le cas de l'Albanie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord, des tables rondes réunissant les autorités, la société civile et les organisations internationales concernées ont été organisées pour discuter des principales conclusions des rapports du CPT. Ces événements ont été organisés en coopération avec la division de la coopération en matière de police et de privation de liberté du Conseil de l'Europe en Albanie et en Macédoine du Nord, ainsi qu'avec l'ONG *Human Rights Action* au Monténégro.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

24. Le CPT a tenu trois réunions plénières en 2024 (en mars, juillet et novembre), dont une grande partie de l'ordre du jour a été consacrée à l'adoption de 16 rapports de visite.

25. Au cours de l'année, le CPT a décidé de faire deux déclarations publiques concernant l'Azerbaïdjan (mauvais traitements infligés par la police) et la Fédération de Russie (manque de coopération empêchant le Comité de remplir son mandat). Le rapport sur la visite de 2022 en Azerbaïdjan figure dans la section « Publications » ci-dessous. Le texte de la déclaration publique relative à la Fédération de Russie est également résumé dans ladite section.

26. Le CPT a poursuivi ses discussions sur les activités intergouvernementales en cours au sein du Conseil de l'Europe concernant des questions relevant de son mandat et sur ses méthodes de travail internes. À la réunion plénière de novembre, il a en outre organisé

pour ses membres et le secrétariat une formation sur les techniques d'entretien. Le Comité a accueilli huit nouveaux membres lors de la session plénière de mars et une nouvelle membre lors de celle de novembre; une membre a été réélue lors de la session de juillet.

27. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de travail sur la santé et le Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT, se sont réunis avant ou pendant la semaine des réunions plénières. Le Groupe de travail sur la santé examine les questions de fond relatives à la santé liées au mandat du CPT. En 2024, il a réalisé un travail en profondeur sur la révision des normes du CPT sur la confidentialité dans les salles d'examen médicaux d'une part et sur les services santé dans les prisons d'autre part. Le rôle du Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT consiste à conseiller le Comité sur l'évolution de ses normes, telle qu'elle ressort des rapports de visite, et à identifier les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes. Il a apporté une contribution substantielle à la révision des deux normes mentionnées ci-dessus. Le CPT a décidé de créer un troisième sous-groupe permanent, le Groupe de travail sur l'impact, qui existait depuis plusieurs années en tant que groupe ad hoc. Ce groupe est notamment chargé de rechercher les moyens d'optimiser tant l'efficacité des méthodes de travail du Comité que la mise en œuvre de ses recommandations.

28. Les rapporteuses et rapporteurs chargés de l'égalité de genre, d'une part, et de l'environnement, d'autre part, ont continué de suivre les activités du Comité et de proposer des améliorations dans leurs domaines respectifs.

Contacts avec d'autres organes

29. En 2024, le CPT a renforcé sa coopération avec d'autres organes du **Conseil de l'Europe**, tant au niveau politique que technique. Il a notamment collaboré avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), le Commissaire aux droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) et la Division de la coopération en matière de police et de privation de liberté.

30. Le président du CPT a présenté le 33^e rapport général d'activités aux Délégués des Ministres lors d'une audition qui a eu lieu le 24 avril. Le lendemain, à Bruxelles, il a donné une conférence de presse sur ce rapport général, et en particulier sur son chapitre de fond consacré à la protection des personnes transgenres en prison. Le président a eu un échange de vues avec les Délégués des Ministres le 11 septembre à propos de la situation en Azerbaïdjan, à la suite de la déclaration publique du CPT du 3 juillet faite en application de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention, concernant le défaut persistant de coopération avec le CPT de la part des autorités azerbaïdjanaises. Il a aussi participé à la 29^e Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation (CDPPS) du Conseil de l'Europe, les 24 et 25 juin.

31. Le CPT a intensifié sa coopération avec l'ECRI en 2024. Un échange de vues sur le comportement et la formation du personnel de police ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt commun a eu lieu le 11 avril entre le CPT, l'ECRI et la présidente du groupe de travail d'experts des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine. Le CPT a également participé à la table ronde organisée à Paris le 25 avril sur la mise en œuvre des recommandations

de l'ECRI par la France. Il a contribué activement au Forum européen des mécanismes nationaux de prévention (MNP) organisé par le Conseil de l'Europe les 4 et 5 juin, sur les échanges de bonnes pratiques concernant les droits des personnes vulnérables dans les lieux de détention provisoire et, les 24 et 25 septembre, sur les personnes privées de liberté présentant des troubles liés à l'usage de substances, ainsi qu'à la réunion multilatérale du Conseil de l'Europe sur l'isolement en prison, qui s'est également déroulée les 24 et 25 septembre. Parmi les autres activités du Conseil de l'Europe auxquelles a participé le CPT figuraient, entre autres, deux réunions du PC-CP et une réunion avec le président de la commission des migrations de l'APCE.

32. Lors de sa session plénière de novembre, le Comité a eu un échange de vues constructif avec Tomáš Boček, vice-gouverneur de la CEB. Les discussions ont porté sur le rôle de la CEB dans le financement de la construction et de la rénovation de centres de détention dans les pays du groupe cible et sur les possibilités d'une coopération accrue dans la mise en œuvre des normes du CPT dans ce contexte.

33. S'agissant des **interlocuteurs extérieurs au Conseil de l'Europe**, le CPT a eu des échanges fructueux avec la juge Graciela Gatti Santana, présidente du Mécanisme international résiduel des tribunaux pénaux (IRMCT). Il a maintenu des contacts étroits avec les Nations Unies, en particulier avec le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), avec lequel une réunion entre les bureaux respectifs a eu lieu le 6 juin 2024 à Genève afin de discuter de la coopération en Europe. Il a échangé régulièrement des informations avec les bureaux de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à Strasbourg et dans les pays dans lesquels il s'est rendu.

34. Le CPT a intensifié son dialogue avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur des questions et des territoires d'intérêt commun. En outre, il a dialogué avec divers organismes et agences de l'Union européenne (UE) : des réunions ont été organisées avec des chefs et cheffes de délégation et des fonctionnaires de l'UE, en particulier lors des visites dans les pays, et des échanges fructueux ont eu lieu avec les responsables de la Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR), notamment au regard des chapitres relatifs aux droits fondamentaux et à l'État de droit dans les rapports annuels d'évaluation de l'élargissement de la Commission européenne pour les États candidats. Il convient également de noter que le Secrétaire exécutif du CPT a assuré une session de formation pour le personnel de la DG NEAR lors de la réunion du Réseau des droits fondamentaux à Bruxelles en décembre 2024, portant sur le CPT, l'Article 3 de la CEDH, la privation de liberté et les implications pour une éventuelle programmation. Le CPT a aussi contribué au processus de la DG JUST en élaborant un questionnaire à l'attention des États membres de l'UE concernant la Recommandation 2022 de la Commission européenne relative aux « Droits procéduraux des personnes suspectées et accusées faisant l'objet d'une détention provisoire et aux conditions matérielles de détention », laquelle reflète en grande partie les normes du Conseil de l'Europe et du CPT.

35. Par ailleurs, le CPT a poursuivi ses échanges réguliers avec l'officier en charge des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et son équipe, ainsi qu'avec l'Agence de l'UE pour les droits fondamentaux (FRA) et l'Agence de l'UE pour l'asile (EUAA).

36. Les contacts avec d'autres organes externes comprenaient, entre autres, la participation à : un atelier sur le suivi des retours forcés organisé par le médiateur grec, auquel le médiateur chypriote a participé (Athènes, 22-23 janvier) ; la conférence à haut niveau intitulée

« De l'aliénation mentale : approches conformes à la Convention pour l'exécution des arrêts concernant la détention et le traitement involontaires pour des raisons de santé mentale », (Strasbourg, 27 mars) ; la conférence annuelle 2024 du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni (Cardiff, 24 avril) ; la deuxième université d'été sur le droit du Conseil de l'Europe (Liverpool, 9 juillet) ; un atelier d'Europris sur la développement durable dans les prisons (York, 24-25 septembre) ; un séminaire sur les questions médicales en détention organisé par la Cour pénale internationale (La Haye, 19-20 septembre) ; une conférence de la fondation Mojust sur les droits des personnes LGBTQI+, en particulier en prison (Genève, 21 septembre) ; une conférence sur les problèmes structurels dans les prisons et les possibilités d'intervention au niveau européen organisée par les réseaux European Prison Litigation Network et European Implementation Network (Strasbourg, 18-19 novembre) ; et la neuvième conférence annuelle de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) sur les meilleures pratiques en matière de prévention de la torture (Tunis, 25-26 novembre). Un échange de vues a également eu lieu le 21 novembre avec les membres du Conseil et le personnel de l'Association pour la prévention de la torture (APT).

37. Des séminaires sur les activités et les normes du CPT ont également été présentés à des groupes de juges, de médecins, d'avocates et d'avocats, de fonctionnaires et d'étudiantes et d'étudiants venus d'Allemagne, d'Arménie, d'Autriche, du Danemark, d'Espagne, de France, de Hongrie, d'Italie, de Macédoine du Nord, de Moldova, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie et du Royaume-Uni.

Publications

Introduction

38. En 2024, le CPT a publié 18 rapports de visite. Au 31 décembre 2024, sur les 16 rapports qui ont été adoptés au cours de l'année, neuf ont été rendus publics. Un tableau État par État montrant la situation actuelle quant à la publication des rapports de visite du CPT figure à l'annexe 5.

39. Le CPT a par ailleurs adopté deux déclarations publiques en application de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention ; la première le 3 juillet, concernant l'Azerbaïdjan, la deuxième le 18 novembre, concernant la Fédération de Russie.

Sélection de publications

40. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses des gouvernements publiés en 2024.

EN 2024

18 RAPPORTS
PUBLIÉS



DEPUIS 1989

520 RAPPORTS TRANSMIS AUX AUTORITÉS

481 RAPPORTS
PUBLIÉS

39 RAPPORTS
NON-PUBLIÉS

17 AUTORISATIONS DE PUBLICATION
AUTOMATIQUE PAR LES ÉTATS MEMBRES



Les personnes placées en régime spécial de détention ne bénéficiaient que de peu d'activités et n'avaient pratiquement aucun contact humain pendant des mois.

Albanie

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Albanie en mai 2023

(traitement et conditions de détention des personnes en garde à vue et des personnes incarcérées. Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie légale et de celles en détention souffrant de troubles mentaux. Traitement des personnes ayant des déficiences intellectuelles placées dans des établissements médico-sociaux.)

41. Le CPT s'est rendu dans un certain nombre d'établissements de police et de maisons d'arrêt dans diverses régions du pays et s'est entretenu avec un grand nombre de personnes qui étaient, ou avaient récemment été, en garde à vue. La grande majorité d'entre elles ont indiqué avoir été traitées correctement par la police. Cependant, la délégation a recueilli des allégations crédibles faisant état de mauvais traitements policiers au moment d'une interpellation dans la région de Malësia (giffes, coups de poing et coup de pied). Elle a aussi reçu un témoignage crédible concernant le commissariat de police de Koplík, où des personnes détenues auraient été frappées à coup de gourdin sur diverses parties du corps, notamment la plante des pieds (*falaka*). Le rapport conclut que même si la tendance positive observée lors des dernières visites effectuées par le CPT en Albanie en matière de traitement des personnes détenues par la police semble se maintenir, des mesures plus rigoureuses sont encore nécessaires pour mettre fin aux mauvais traitements policiers.

42. Concernant les **prisons**, le CPT note qu'en dépit d'une légère diminution du nombre de personnes détenues depuis sa précédente visite périodique en 2018, l'Albanie continue d'afficher l'un des taux d'incarcération les plus élevés des pays membres du Conseil de l'Europe. Certains établissements de détention provisoire du pays continuent par conséquent



Des défaillances structurelles, qui rendaient nécessaires la mixité des chambres et la cohabitation de personnes mineures avec des adultes, ont conduit à un niveau de supervision du personnel inadapté à la gravité du handicap des résidentes et résidents.

de fonctionner en surcapacité et, comme l'ont reconnu les autorités, le surpeuplement est toujours l'un des problèmes majeurs auxquels se heurte l'administration pénitentiaire pour assurer des conditions de détention satisfaisantes, dans l'ensemble du système.

43. La grande majorité des personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue à la prison n° 313 de Tirana et dans les prisons de Fier, Peqin et Tepelena ont déclaré être traitées correctement par le personnel. Par ailleurs, la violence entre personnes détenues ne constituait pas un problème majeur dans les prisons visitées.

44. Les conditions matérielles de détention demeuraient dans l'ensemble satisfaisantes dans les unités d'hébergement ordinaires des prisons de Fier et de Peqin. La prison de Tepelena, en revanche, présentait d'importantes défaillances structurelles et était à peine adaptée à une utilisation en tant qu'établissement pénitentiaire.

45. Les personnes détenues placées en régime spécial de détention (le régime « 41 bis ») étaient soumises à des conditions très sommaires et restaient pendant des mois sans pratiquement aucun contact humain digne de ce nom ; des mesures devraient être prises pour éviter des situations d'isolement cellulaire de fait prolongé.

46. En ce qui concerne la fourniture de soins de santé en prison, il conviendrait de renforcer les ressources en personnel compétent dans les prisons de Fier et de Peqin, de faire en sorte qu'un ou une psychiatre se rende régulièrement dans la plupart des prisons visitées et d'accroître l'offre de soins psychologiques pour les personnes détenues.

47. Au fil des ans, le CPT s'est montré très préoccupé par les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté faisant l'objet soit d'une mesure de traitement obligatoire ordonnée par un tribunal en vertu de l'article 46 du Code pénal, soit d'un

placement temporaire dans un établissement de psychiatrie légale (article 239 du Code de procédure pénale). La visite a porté sur les établissements où sont placées les personnes détenues relevant de la psychiatrie légale : l'hôpital pénitentiaire de Tirana (pour les femmes) et la structure temporaire de la prison de Lezha (pour les hommes).

48. La grande majorité des personnes hospitalisées avec lesquels la délégation s'est entretenue n'ont pas fait état de mauvais traitements de la part du personnel. Concernant l'établissement temporaire, toutefois, la délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques de patients par le personnel de surveillance – principalement, mais pas uniquement, l'équipe d'intervention rapide. Les mauvais traitements physiques décrits étaient principalement des coups de poing sur différentes parties du corps.

49. Malgré les améliorations notables apportées à l'hôpital pénitentiaire de Tirana depuis la précédente visite du CPT en 2021, les conditions de vie des patientes demeuraient inadéquates en raison du caractère carcéral de l'établissement. Concernant la structure temporaire de la prison de Lezha, qui accueille les patients de sexe masculin relevant de la psychiatrie légale qui étaient auparavant détenus au centre spécial de Zaharia pour les détenus souffrant de maladie mentale (prison de Kruja), le CPT ne doute pas que l'administration pénitentiaire albanaise souhaite fermement mettre fin à la culture carcérale qui prévalait à Zaharia. Toutefois, le surpeuplement, le manque de personnel médical et de personnel soignant tout comme l'inadéquation du bâtiment semblaient avoir réduit à néant la plupart, sinon la totalité, des améliorations ayant pu être faites depuis le transfert des patients en 2021.

50. Le CPT s'est rendu dans les centres de réhabilitation de Durrës et de Shkodra. C'est la première fois qu'il visitait des **foyers sociaux** en Albanie après l'entrée en vigueur de la loi de 2016 sur les services d'aide sociale. La délégation n'a reçu aucune allégation – et n'a relevé aucun autre indice – de mauvais traitements des résidents et résidentes par le personnel dans les foyers visités. Dans les deux établissements, le mélange de pensionnaires d'âges différents et ayant des besoins différents – les personnes physiquement capables et celles présentant de légers handicaps intellectuels partageant des locaux avec des pensionnaires incapables de s'exprimer verbalement – présentait un risque réel de tensions, d'énervements et de malentendus. En outre, du fait de défaillances structurelles dans les deux centres, notamment le faible nombre d'aide-soignantes et l'exiguïté des locaux (qui rendait nécessaires l'utilisation de chambres mixtes et le placement de personnes mineures avec des adultes), le personnel ne pouvait fournir la surveillance adaptée à la gravité du handicap, tant physique qu'intellectuel, de plusieurs résidentes et résidents, ni exercer la vigilance requise pour prévenir la violence.

51. Le Centre de réadaptation de Durrës était dans un état convenable, mais celui de Shkodra était dégradé. Il présentait notamment des murs en partie couverts de moisissures vertes ou noires du fait d'importants dégâts des eaux dus à des fuites au niveau de canalisations de sanitaires. Dans les deux établissements des efforts étaient néanmoins déployés pour assurer le maintien d'un programme structuré. Cependant, les activités de travail, de réadaptation et de loisirs proposées étaient limitées.

*Rapport publié en janvier 2024 [CPT/Inf (2024) 01] et
réponse des autorités albanaises en octobre 2024 (CPT/Inf (2024) 28)*

Azerbaïdjan

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Azerbaïdjan en décembre 2022

(traitement des personnes en garde à vue, situation des femmes et des enfants condamnés)

52. Un grand nombre des personnes en garde à vue – ou l’ayant été peu de temps auparavant – avec lesquelles la délégation s’est entretenue ont déclaré qu’elles avaient été correctement traitées par la **police**. La délégation a cependant recueilli une nouvelle fois de nombreuses allégations faisant état de graves mauvais traitements physiques ou actes de torture infligés à des personnes détenues par la police en tant que suspects (détention en cours pendant la visite ou intervenue peu de temps auparavant). Les mauvais traitements allégués survenaient le plus souvent au moment de l’interpellation, puis dans les commissariats pendant les premières auditions menées par les policiers de terrain. Ils étaient infligés dans le but de contraindre les personnes concernées à signer des aveux, à fournir d’autres informations ou à accepter des chefs d’inculpation supplémentaires. Les types de mauvais traitements et actes de torture décrits étaient principalement des gifles, coups de poing, coups de pied et coups de matraque ou de bâton à la tête ou sur d’autres parties du corps de la personne concernée, qui était dans bien des cas menottée. La délégation a également recueilli quelques témoignages faisant état de la pratique de la *falaka* (coups de matraque sur la plante des pieds).

53. La délégation a de plus reçu des allégations faisant état de menaces de mauvais traitements (pénétration anale au moyen d’une bouteille ou soumission à des chocs électriques, notamment) ou de menaces de représailles contre les proches de la personne concernée, y compris au moyen de poursuites pénales. Elle a aussi recueilli plusieurs témoignages sur des cas dans lesquels des policiers auraient fabriqué de toutes pièces des éléments de preuve et réclamé le versement de sommes d’argent en échange du classement de l’affaire ou de l’abandon de certaines charges. Les mauvais traitements physiques décrits s’accompagnaient très fréquemment de violences verbales, selon les informations collectées.

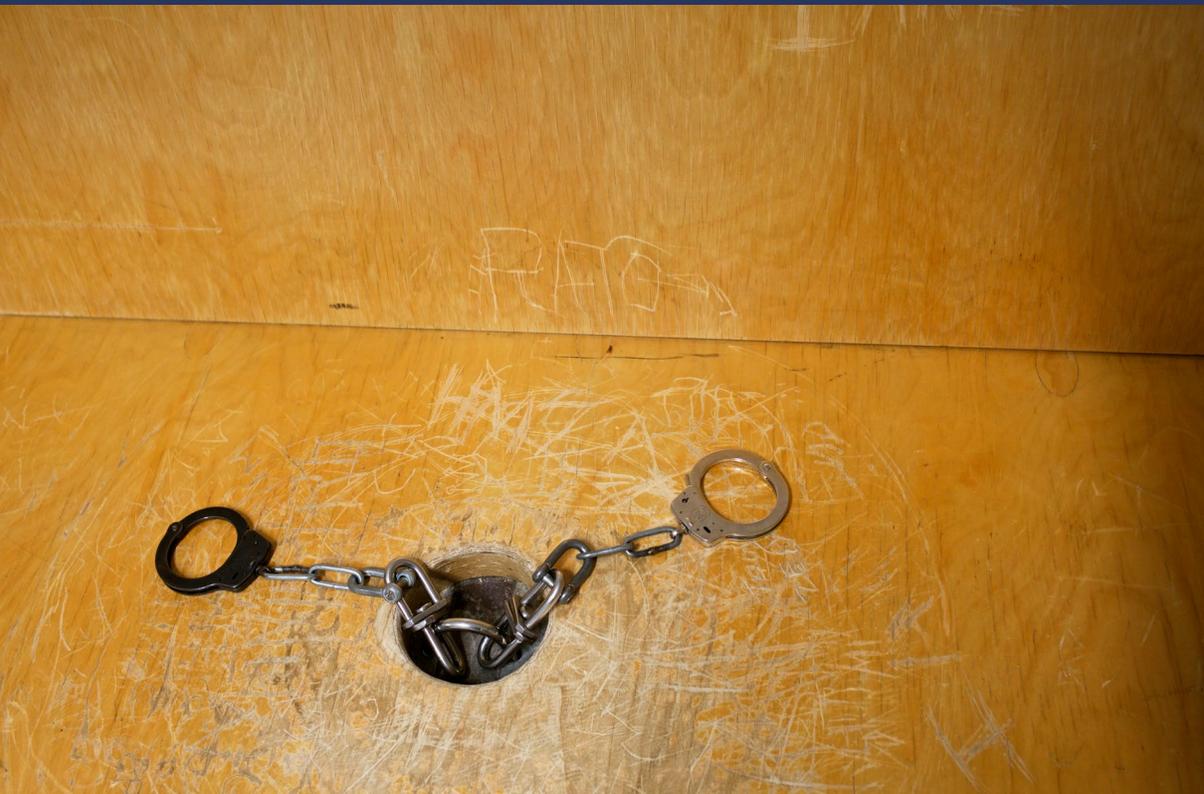
54. Le CPT a appelé les autorités azerbaïdjanaises à entreprendre de sincères efforts en vue de rompre cette funeste combinaison de moyens alliant l’usage permanent de mauvais traitements physiques et actes de torture par la police à la pratique généralisée de la menace, de la fabrication de preuves, des aveux forcés et de l’extorsion.

55. En ce qui concerne les garanties juridiques fondamentales contre les mauvais traitements policiers, en particulier la notification du placement en garde à vue, l’accès à un-e avocat-e et à un-e médecin, de même que l’information relative aux droits, la conclusion du CPT à l’issue de la visite ad hoc de 2022 était, malheureusement, exactement la même que celle formulée après la visite périodique de 2020 (et des visites précédentes), à savoir que ces garanties restaient largement lettre morte et étaient pour la plupart inopérantes dans la pratique.

56. Pour ce qui est des aspects positifs, la délégation n’avait pas reçu une seule allégation concernant de quelconques mauvais traitements physiques infligés à des femmes ou à des mineurs condamnés placés dans les deux établissements pénitentiaires dans lesquels elle s’est rendue, à savoir l’établissement pénitentiaire n° 4 et l’établissement correctionnel pour mineurs. Les relations entre le personnel et les personnes détenues semblaient assez détendues dans l’ensemble et de nombreuses personnes détenues, dans les deux établissements, ont eu des paroles positives à l’égard de la direction. Ce point est important et il convient de le saluer. Il convient également de noter que le déménagement depuis les anciens sites a eu des conséquences clairement positives sur l’atmosphère générale dans les deux structures.



Le CPT a dénoncé la funeste combinaison alliant le recours persistant aux mauvais traitements physiques/actes de torture par la police à la pratique généralisée des aveux forcés et de l'extorsion.



57. Les nouveaux locaux de Zabrat marquaient un progrès majeur par rapport aux anciens sites dans lesquels le CPT s'était précédemment rendu. Le Comité a félicité les autorités azerbaïdjanaises pour cette avancée importante.

58. Des efforts étaient faits pour que les personnes détenues puissent travailler, suivre une formation professionnelle ou une scolarité dans l'enseignement secondaire général (pour les mineurs) et participer à des activités de loisir variées. La délégation a eu l'impression que toute personne détenue qui souhaitait prendre part à ces activités pouvait le faire. Il y a lieu de s'en féliciter; néanmoins, le Comité a invité les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre leurs efforts afin que davantage de femmes détenues puisse s'impliquer dans une activité de travail ou de formation.

59. Les services de santé des deux établissements pénitentiaires visités sont apparus suffisamment dotés en personnel, équipés et approvisionnés en médicaments et en matériel. En revanche, les effectifs en personnel, de surveillance entre autres, étaient nettement insuffisants à l'établissement pénitentiaire n° 4, de même que la présence dans les locaux d'hébergement et les parties communes; il manquait par ailleurs de professionnel·les dans certaines spécialités. La situation était meilleure à cet égard dans l'établissement correctionnel pour mineurs.

60. En ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur, la délégation a observé que dans les deux établissements les personnes détenues pouvaient recevoir des visites conformément aux dispositions légales en vigueur. Elles avaient également accès à un téléphone et pouvaient depuis peu organiser des appels en visioconférence, ce qui constituait un progrès dont il y a lieu de se féliciter. Toutefois, le CPT a une nouvelle fois appelé les autorités azerbaïdjanaises à modifier la législation pertinente pour faire en sorte que toutes les personnes détenues adultes, quelle que soit la catégorie dans laquelle elles sont placées et quel que soit le régime qui leur est appliqué, aient les mêmes possibilités de contact avec le monde extérieur – à savoir au moins l'équivalent d'une heure de visite par semaine (et plus dans le cas des personnes mineures).

61. Le CPT a décidé, en application de la procédure au titre de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention instituant le Comité, de faire une déclaration publique concernant l'Azerbaïdjan, en raison de l'absence persistante de progrès de la part des autorités azerbaïdjanaises dans la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT, en particulier en ce qui concerne les mauvais traitements délibérément infligés aux personnes placées en garde à vue. Dans ce contexte, il a également décidé de publier le rapport de sa visite de 2022.

Le rapport a été rendu public en juillet 2024 [CPT/Inf (2024) 23], en même temps que la déclaration publique concernant l'Azerbaïdjan [CPT/Inf (2024) 24]

Chypre

Rapport relatif à la visite périodique effectuée à Chypre en mai 2023 et réponse des autorités chypriotes

(Prisons centrales de Nicosie, centres de rétention et établissements de police)

62. Le CPT a constaté que la situation des personnes détenues dans la **prison** s'était considérablement détériorée depuis sa précédente visite, en 2017. La surpopulation croissante a conduit à de mauvaises conditions de détention et à des niveaux accrus de violence entre personnes détenues. La pénurie de personnel pénitentiaire opérationnel de première ligne

n'a fait qu'aggraver la situation. La surpopulation est le résultat d'un certain nombre de facteurs, notamment l'incarcération d'un grand nombre de personnes condamnées à de courtes peines de prison et de personnes prévenues. Le rapport recommande un réexamen d'urgence des motifs d'emprisonnement de ces groupes ainsi que le recours à un nombre beaucoup plus important de solutions alternatives à la détention, afin de désengorger l'établissement.

63. La grande majorité des personnes détenues n'ont pas fait état de mauvais traitements de la part du personnel. Cependant, plusieurs cas dans lesquels des agents auraient giflé des personnes détenues pour les punir de manière informelle d'avoir regagné leur cellule tardivement ont été signalés. Plusieurs allégations faisant état de violences verbales, y compris racistes, de la part du personnel à l'égard de personnes étrangères détenues ont aussi été recueillies. Plusieurs incidents graves de violences entre personnes détenues, y compris le meurtre d'un détenu en octobre 2022, se sont également produits, et de nombreuses personnes détenues craignaient pour leur sécurité. Le CPT a constaté que les mesures prises pour assurer le respect effectif de l'obligation d'assurer la sécurité des personnes détenues – et du personnel – et de réduire la violence entre personnes détenues étaient insuffisantes. Par ailleurs, la pénurie de personnel pénitentiaire opérationnel de première ligne créait un terrain propice au développement de hiérarchies carcérales informelles, permettant à certaines personnes détenues de garder les autres sous leur coupe et d'imposer leur domination. Le CPT recommande de recruter et de former sans attendre davantage de personnel pénitentiaire opérationnel de première ligne et de mettre davantage l'accent sur une approche dynamique de la sécurité, impliquant notamment une interaction accrue entre le personnel et les personnes détenues. Enfin, les personnes détenues n'avaient rien d'intéressant à faire pour structurer leur journée et un grand nombre dormaient sur des matelas placés à même le sol, sous les lits superposés, sous les tables et dans les moindres espaces libres des cellules. Faute de personnel disponible pour les faire sortir de leur cellule, ils ne pouvaient par ailleurs pas accéder facilement aux toilettes la nuit, ce qui les contraignait parfois à uriner dans une bouteille. De l'avis du CPT, ces conditions matérielles épouvantables associées à l'absence d'activités ne peuvent être décrites que comme constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant. Le rapport insiste sur la nécessité de mettre en place sans attendre une action concertée pour résoudre ces problèmes.

64. Le CPT a constaté que les personnes privées de liberté dans les **commissariats de police** chypriotes étaient des étrangers sous le coup d'une mesure de rétention administrative en vertu de la législation sur l'immigration, des suspects dans des affaires pénales et même dans certains cas des personnes condamnées. La durée du séjour dans les commissariats allait de quelques jours à plusieurs mois. Le rapport réaffirme qu'une personne ne devrait pas être détenue par la police pendant une période prolongée. La majorité des personnes avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue ont déclaré avoir été traitées correctement par la police. Si personne n'a fait état auprès de la délégation de mauvais traitements physiques infligés par des fonctionnaires de police lors de la garde à vue dans les commissariats, des cas qui seraient intervenus au moment de l'arrestation et lors des interrogatoires menés par les enquêteurs ou enquêtrices ont été signalés. Le CPT souligne qu'il est indispensable de renforcer la politique de «tolérance zéro» en matière de mauvais traitements.

65. Au **centre de rétention de Menoyia**, aucune allégation de mauvais traitements physiques de la part du personnel n'a été recueillie. Toutefois, les conditions de vie générales demeuraient trop carcérales pour un établissement de cette nature. Les personnes retenues ne bénéficiaient d'aucune activité pouvant structurer leurs journées et n'avaient accès à l'air libre qu'une heure et demie par jour. Le **centre de premier accueil de Pournara**



L'aggravation de la surpopulation a entraîné des conditions de vie dégradées et une hausse des violences entre personnes détenues. La pénurie de personnel pénitentiaire de première ligne n'a fait qu'aggraver la situation.

accueillait plus de 1 000 personnes étrangères au moment de la visite de la délégation du CPT. Dans bien des cas les personnes retenues attendaient plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être autorisées à quitter le centre. Elles étaient hébergées dans une extrême promiscuité, dans des conteneurs préfabriqués, des abris ou des tentes en plastique. Une grande partie des lieux d'hébergement étaient délabrés (portes cassées, sol en terre battue, mauvaise aération, présence de moisissures et d'humidité). Les personnes placées dans les conteneurs, y compris les enfants, étaient souvent obligées de partager avec d'autres un lit et des draps sales. Certaines des personnes présentes refusaient d'utiliser les toilettes et les douches, qui étaient d'une saleté repoussante, et préféraient utiliser les espaces communs extérieurs pour faire leurs besoins. Des tas d'excréments et des ruisseaux d'urine se formaient ainsi. De l'avis du CPT, de telles conditions de vie s'apparentent bel et bien à des traitements inhumains et dégradants. Dans son rapport, le Comité demande aux autorités chypriotes de prendre des mesures immédiates pour offrir des conditions de vie décentes et adéquates, en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi qu'aux autres catégories de personnes vulnérables.

66. Dans leur réponse, les autorités chypriotes fournissent des informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT dans le rapport concernant le système pénitentiaire, la garde à vue et les centres de rétention visités.

*Rapport et réponse publiés en mai 2024
(CPT/Inf (2024) 18 et CPT/Inf (2024) 19)*

Grèce

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Grèce en novembre-décembre 2023, et réponse des autorités grecques

(traitement des personnes étrangères privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration)

67. La visite a mis en évidence la persistance de cas de mauvais traitements physiques infligés délibérément par des policiers à des personnes étrangères dans certains commissariats et dans les centres de rétention avant éloignement d'Amygdaleza, de Corinthe et de Tavros (Petrou Ralli). Plusieurs personnes ont également indiqué qu'elles avaient été maltraitées par des garde-côtes au moment de leur interception en mer. Il a principalement été fait état de coups de matraque et de crosse d'arme à feu, de coups de pieds, de coups de poing et de gifles, ainsi que de violences verbales et d'injures racistes. Les autorités grecques doivent prendre des mesures plus fermes pour mettre un terme aux mauvais traitements infligés aux personnes étrangères privées de liberté.

68. Les personnes étrangères continuaient de subir de mauvaises conditions en rétention. La plupart des commissariats de police n'étaient pas adaptés à des séjours de plus de 24 heures. Les autorités grecques devraient en particulier fermer le commissariat de Drapetsona et ne plus placer d'enfant dans le centre spécial de rétention de l'aéroport d'Athènes. Les conditions dans certaines parties de ces deux établissements pourraient être constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. Il est nécessaire aussi de revoir les conditions de vie et le traitement des personnes étrangères placées dans les centres de rétention avant éloignement du pays. Au centre de Corinthe, par exemple, des personnes étaient maintenues dans un état d'oisiveté forcée pendant des périodes allant jusqu'à 18 mois, dans des conditions matérielles extrêmement dégradées. Insalubres, sales et mal entretenus, les locaux étaient infestés de cafards et de punaises de lit. En raison de la situation sanitaire catastrophique de ce centre, une épidémie de tuberculose active avait commencé à se propager dans une grande partie de la population retenue.

69. Le CPT se montre également critique à l'égard des nouveaux **centres fermés à accès contrôlé** des îles de la mer Égée, qui sont financés par l'UE. Au moment de la visite, ils ne répondaient pas aux besoins fondamentaux d'accueil et de protection des personnes en quête d'une protection internationale. Un grand nombre de personnes y restaient privées de liberté bien au-delà des délais prévus par la loi, sans bénéficier des garanties entourant la rétention, notamment l'accès à un·e avocat·e et à un·e interprète. Les conditions de vie de nombreuses personnes avec lesquelles le CPT s'est entretenu sont purement et simplement inhumaines et dégradantes, en particulier dans les centres de Kos et de Samos. Dans certaines zones d'hébergement, par exemple, il arrivait que huit personnes s'entassent dans des pièces de 10 m², beaucoup d'entre elles étant contraintes de dormir à même le sol, sans même un matelas. Plusieurs conteneurs ou tentes d'hébergement étaient impropres à l'habitation car ils ne disposaient ni d'installations sanitaires fonctionnelles, ni d'électricité ni de chauffage. Beaucoup parmi les personnes étrangères retenues n'avaient pas de vêtements ou de chaussures d'hiver. Toutes les personnes placées dans ces centres doivent bénéficier de conditions de vie décentes.

70. Le CPT estime en outre que les mesures sécuritaires excessives et les inutiles clôtures de fils barbelés rendent les centres fermés à accès contrôlé inadaptés à l'accueil d'enfants et de personnes en situation de vulnérabilité. Un grand nombre de personnes ayant des besoins particuliers et présentant des vulnérabilités étaient retenues sans avoir fait l'objet



Plusieurs personnes ont également affirmé avoir été maltraitées par des garde-côtes lors de leur interception en mer. Les allégations concernaient principalement des coups de matraque et de crosse d'arme à feu, ainsi que des coups de pied, de poing et des gifles.

d'une évaluation appropriée ou d'un examen médical à leur arrivée. Plusieurs ont déclaré à la délégation du CPT qu'elles avaient subi des violences sexuelles ou du harcèlement de la part d'autres personnes étrangères. Des mesures doivent être prises pour que les personnes en situation de vulnérabilité soient identifiées rapidement et pour améliorer l'accès aux soins de santé ainsi que la qualité de ceux-ci. Pour ce faire, il est nécessaire de renforcer de manière significative les équipes soignantes en sous-effectif et de prévenir la violence. Les autorités grecques devraient mettre un terme à la rétention dans ces centres d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

71. Le CPT a une nouvelle fois recueilli de nombreuses allégations cohérentes et crédibles de renvois forcés non officiels aux frontières (*pushbacks*), souvent violents, de personnes étrangères vers la Türkiye via le fleuve Evros ou en mer, sans examen de la situation personnelle, des vulnérabilités ou des besoins de protection des personnes concernées, ni des risques qu'elles encouraient en cas de retour. Les témoignages reçus décrivaient des opérations de renvoi de personnes étrangères, y compris d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, qui auraient eu lieu pour certains très peu de temps auparavant, en novembre 2023. Le rapport expose de manière détaillée deux modes opératoires, selon qu'il s'agissait de renvoi aux frontières terrestres ou de renvoi en mer. Pour le Comité, il existait suffisamment d'éléments pour conclure que des renvois à la frontière vers la Türkiye continuaient d'avoir lieu. Il jugeait impératif de mettre désormais définitivement un terme à ces opérations violentes, dangereuses et illégales, et de faire en sorte que des enquêtes effectives soient menées sur toutes les plaintes relatives à de telles allégations.

72. Dans leur réponse, les autorités grecques soulignent que les conditions de privation de liberté des personnes étrangères dans les commissariats de police du pays et les centres de rétention avant éloignement sont conformes aux normes internationales et que des travaux de rénovation de grande ampleur sont prévus dans trois centres de rétention. Elles fournissent également des informations concernant les mesures prises pour améliorer les conditions de rétention des personnes étrangères dans les centres fermés à accès contrôlé et accroître la capacité d'accueil et d'enregistrement ainsi que les effectifs médicaux. La police et les garde-côtes helléniques assurent que tous les fonctionnaires agissent dans le plein respect de leurs obligations internationales, en particulier le principe de *non-refoulement* et la protection de la vie et de la dignité des personnes.

Rapport et réponse des autorités grecques publiés en juillet 2024
(CPT/Inf (2024) 21 et CPT/Inf (2024) 22)

Hongrie

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en mai 2023 en Hongrie et réponse des autorités hongroises

(traitement des personnes placées en garde à vue et dans plusieurs prisons, des personnes placées à l'Institut psychiatrique d'observation judiciaire et de psychiatrie légale (IMEI) et des personnes placées dans deux établissements psychiatriques civils)

73. La majorité des personnes rencontrées par la délégation ne se sont pas plaintes de la manière dont elles ont été **traitées par la police**. Cependant, un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques de personnes détenues ont été recueillies. La délégation a également recueilli plusieurs allégations de menottage trop serré, de harcèlement sexuel de femmes détenues par des policiers de sexe masculin, de violences verbales, notamment de propos racistes, de la part du personnel de police à l'encontre de personnes détenues et de moqueries à l'égard de personnes transgenres et de personnes faisant l'objet de fouilles intégrales.

74. Pour ce qui concerne la situation dans les **prisons**, le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques de la part du personnel de la prison de Székesfehérvár et a entendu quelques allégations isolées de mauvais traitements physiques de la part du personnel de la prison de Nyíregyháza. En revanche, à la prison de Tiszalök, de nombreuses allégations crédibles de mauvais traitements physiques infligés par le personnel ont été recueillies, notamment de gifles, de coups de poing, de coups de pied et de coups de matraque à la tête et au corps; dans certains cas, ces mauvais traitements ont été infligés alors que les personnes détenues étaient menottées aux mains et aux chevilles.

75. De plus, la violence entre personnes détenues semble particulièrement problématique à la prison de Tiszalök. Non seulement les constatations de la visite laissent penser que le personnel n'est pas toujours intervenu rapidement, mais la délégation a également recueilli des allégations crédibles selon lesquelles il a été autorisé, voire ordonné, que certaines personnes détenues maltraitent leurs codétenu-es.

76. La surpopulation et les ressources limitées continuent d'avoir des effets néfastes sur le régime pénitentiaire, la plupart des personnes détenues, en particulier celles placées en détention provisoire et celles soumises à des conditions de haute sécurité, n'ayant pas ou que peu accès à des activités professionnelles, éducatives ou autres en dehors des cellules.



Les chambres accueillait jusqu'à neuf patients, ce qui compromettait leur intimité et empêchait la création d'un environnement thérapeutique propice au bien-être.

77. Les personnes détenues à l'IMEI qui se sont entretenues avec la délégation n'ont fait aucune allégation de mauvais traitements physiques récents de la part du personnel.

78. Les conditions matérielles de l'établissement étaient adéquates à de nombreux égards. Cependant, la plupart des locaux restaient austères et impersonnels. Des dortoirs accueillait encore jusqu'à 16 personnes. Le CPT estime en outre que l'IMEI n'est pas adapté à la détention d'enfants et que les autorités hongroises devraient prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la politique consistant à placer cette catégorie de patient-es dans l'établissement.

79. Il a été encourageant de noter que le traitement des patient-es était assuré par des équipes pluridisciplinaires et qu'en plus de la pharmacothérapie, diverses séances et activités thérapeutiques individuelles et collectives étaient proposées. Cependant, un certain nombre de patient-es ne participaient à aucune des activités organisées et il n'y avait pas de personnel disponible pour proposer des activités psychosociales adaptées aux besoins particuliers des patient-es présentant des déficiences intellectuelles.

80. Pour ce qui concerne l'utilisation de moyens de contention, les patient-es étaient attachés à leur lit en présence d'autres patient-es et ne faisaient pas l'objet d'une surveillance continue de la part du personnel. De plus, des couchés pour adultes étaient fournies aux

patient-es soumis à une contention pour leur permettre de satisfaire leurs besoins naturels. Le CPT considère que faire porter des couches pour adultes à des patient-es ou leur faire utiliser un bassin de lit à la vue d'autres patient-es peut constituer un traitement dégradant.

81. Les garanties juridiques relatives au traitement psychiatrique d'office imposé par la justice et au réexamen de cette mesure étaient généralement suivies dans la pratique. Toutefois, il est particulièrement préoccupant que des patient-es placés à l'IMEI au titre de cette mesure et qui n'avaient plus besoin de traitement psychiatrique ne puissent être autorisés à quitter l'établissement, car ils n'étaient pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins et il n'y avait pas de place libre dans les établissements d'aide sociale.

82. Dans les deux établissements de psychiatrie civils visités, à savoir les services psychiatriques de l'hôpital Flór Ferenc de Kistarcsa et ceux de l'hôpital Gróf Tisza István de Berettyóújfalu, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques de patient-es par le personnel.

83. Les conditions matérielles dans les deux établissements étaient adéquates à de nombreux égards. Cependant, les locaux étaient généralement austères, impersonnels et peu accueillants et étaient dépourvus de couleur et de décoration. Les chambres des patient-es de l'hôpital Gróf Tisza István à Berettyóújfalu accueillait jusqu'à neuf patient-es, ce qui compromettait l'intimité de chacun-e et empêchait la création d'un environnement thérapeutique propice au bien-être. Dans les deux établissements, les patient-es des unités fermées n'avaient quasiment pas accès aux espaces extérieurs, ce qui est inacceptable.

84. En plus de la pharmacothérapie, les patient-es hébergé-es dans l'unité ouverte de l'hôpital Flór Ferenc bénéficiaient d'un large éventail d'activités de réadaptation thérapeutique et psychosociale. Cependant, malgré les efforts du personnel, la majorité des patient-es des unités ouvertes de l'hôpital Gróf Tisza István ne participaient à aucune activité organisée. La situation était encore plus problématique dans les unités fermées des deux établissements, où le traitement se limitait en principe à la pharmacothérapie et où les patient-es restaient sans occupation quasiment toute la journée, leurs seules activités consistant à regarder la télé et à déambuler dans les couloirs.

85. L'effectif des différentes catégories de personnel infirmier était faible dans les deux établissements, ce qui avait des répercussions négatives sur leur fonctionnement, notamment l'incapacité du personnel à intervenir lors de tout épisode de violence entre patient-es, le manque d'exercice physique à l'extérieur pour les patient-es, la participation de patient-es aux soins d'autres patient-es et l'utilisation fréquente de moyens de contention.

86. Pour ce qui concerne les garanties, à l'hôpital Gróf Tisza István, les patient-es auparavant volontaires étaient systématiquement placés dans des unités fermées et, même lorsqu'ils voulaient quitter l'établissement, le personnel les en empêchait s'il estimait que leur état nécessitait une hospitalisation. Le CPT considère que ces patient-es étaient de fait privés de liberté, sans bénéficier des garanties légales découlant de leur admission involontaire dans un établissement psychiatrique et de son réexamen régulier.

87. Dans leur réponse, les autorités hongroises apportent un supplément d'explications et décrivent certaines mesures prises en réponse aux recommandations formulées par le CPT.

Rapport et réponse des autorités hongroises publiés en décembre 2024
(CPT/Inf (2024) 36 and CPT/Inf (2024) 37)

Italie

Rapport de la visite ad hoc effectuée en Italie en avril 2024

(traitement des ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration, recours excessif à la force et administration de psychotropes non prescrits, conditions matérielles, régime d'activités et soins de santé)

88. Le rapport décrit plusieurs cas de mauvais traitements physiques et de recours excessif à la force par le personnel de police contre des personnes retenues dans les quatre centres fermés de rétention (*Centri di permanenza per il rimpatrio*, ou CPR) visités. Ces constats concernaient notamment des interventions dans les modules de rétention d'un CPR à la suite d'un événement critique. Des lacunes ont été relevées découlant d'un manque de suivi rigoureux et indépendant de ces interventions et de l'absence d'enregistrement précis des lésions observées chez les personnes retenues ou de toute évaluation de la cause de ces lésions. Le rapport critique en outre la pratique répandue d'administration régulière de psychotropes sans prescription médicale aux personnes retenues au CPR de Potenza, ainsi que le menottage prolongé des personnes appréhendées sur le territoire pendant leur transfert vers un CPR.

89. La configuration des CPR devrait être revue, de même que les aspects carcéraux des conditions générales de rétention; notamment, les barres et les grilles métalliques fixées aux fenêtres et les installations extérieures semblables à des cages devraient être retirées. Il convient d'assurer un entretien adéquat des équipements, y compris des installations sanitaires. Au nombre des autres lacunes relevées figurent la mauvaise qualité de la nourriture fournie aux personnes retenues et la pénurie de stocks d'articles de toilette et d'oreillers.

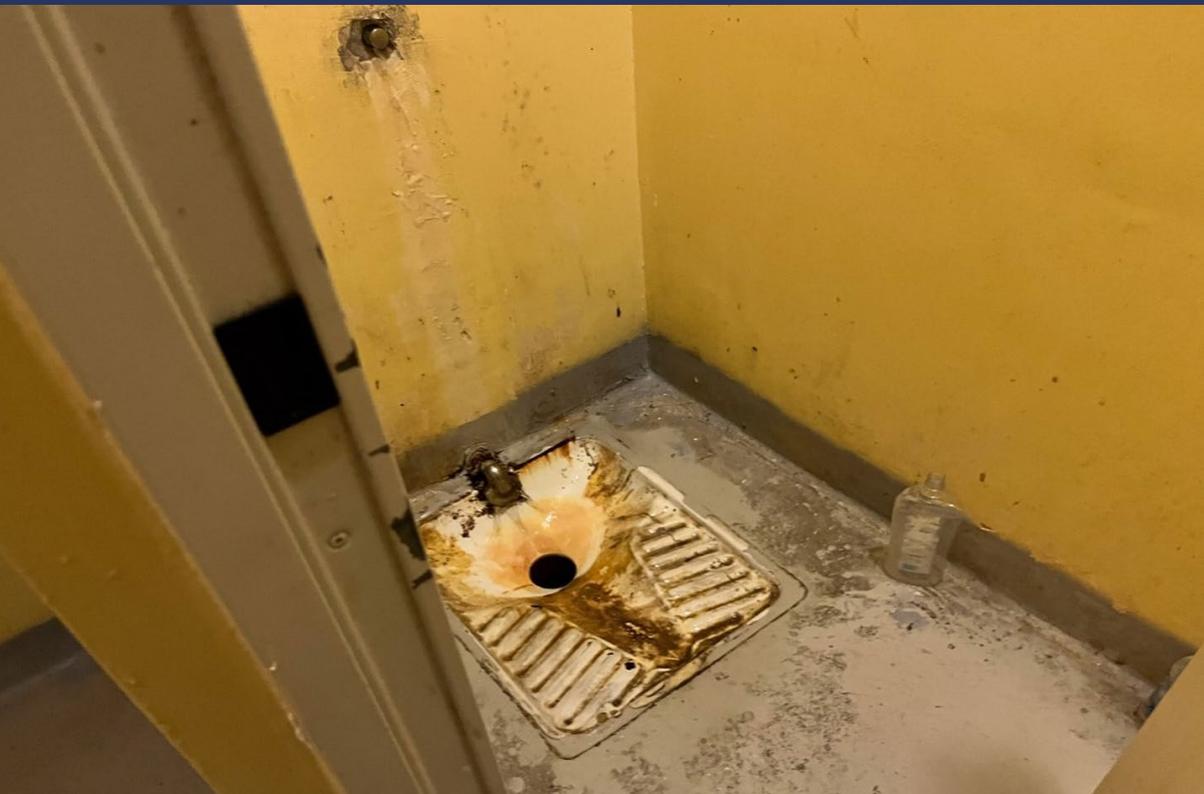
90. Pour ce qui concerne le régime d'activités proposé aux personnes retenues dans les CPR visités, le CPT a estimé que ces personnes étaient de fait enfermées et que les prestataires concernés ne déployaient qu'un minimum d'efforts pour proposer des activités motivantes. En particulier, le déséquilibre entre les activités prévues dans le cahier des charges correspondant et le régime appauvri appliqué dans la pratique a conduit à l'ouverture de plusieurs enquêtes pénales. Le rapport préconise l'instauration d'une gamme complète d'activités motivantes, en particulier compte tenu de la prolongation de la période de rétention jusqu'à un maximum de 18 mois.

91. Le rapport souligne également la nécessité de fournir de meilleurs soins de santé aux personnes en rétention. En ce sens, il convient de revoir le système actuel de certification médicale d'aptitude au placement en rétention, en veillant à ce que des médecins ayant déjà une expérience dans le domaine et qui sont au fait des conditions qui prévalent dans un cadre sûr y soient associés. Le rapport recommande également d'améliorer les examens médicaux des personnes placées en rétention lors de leur admission en CPR, de réexaminer la pratique d'administration répandue de psychotropes et de renforcer l'interface entre les prestataires et les autorités sanitaires nationales.

92. Le rapport conclut que les constatations du CPT, notamment pour ce qui concerne les conditions matérielles très médiocres, l'absence de régime d'activités, l'approche disproportionnée en matière de sécurité, la qualité variable de la prestation de soins de santé et le manque de transparence de la gestion des CPR par des prestataires privés, amènent à s'interroger sur l'application d'un tel modèle par l'Italie dans un cadre extraterritorial, notamment en Albanie.



Le CPT a constaté des conditions matérielles très mauvaises, l'absence d'activités, une approche sécuritaire disproportionnée et une qualité variable des soins de santé.



93. Dans leur réponse, les autorités italiennes donnent des informations détaillées sur le fonctionnement des mesures extraterritoriales visant la rétention de personnes étrangères dans des centres situés sur le territoire albanais, en particulier sur l'évaluation de leur vulnérabilité. Par ailleurs, les autorités italiennes précisent que les cas de mauvais traitements physiques décrits dans le rapport n'ont pas fait l'objet d'enquêtes pénales et que plusieurs inspections ont été effectuées par les autorités sanitaires du CPR de Potenza concernant une pratique présumée de surmédication généralisée des personnes placées en rétention. Des informations détaillées sont également données sur la conception et la configuration des CPR et certains éléments carcéraux et de sécurité sont justifiés par le taux élevé de vandalisme parmi la population en rétention.

Rapport et réponse des autorités italiennes publiés en décembre 2024
(CPT/Inf (2024) 34 et CPT/Inf (2024) 35)

Lituanie

Rapport sur la visite ad hoc de février 2024 en Lituanie et réponse des autorités lituaniennes

(situation dans les prisons, en particulier au regard de la violence entre personnes détenues et de la hiérarchie informelle)

94. Il est précisé dans les constatations de la visite que les autorités lituaniennes ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la violence généralisée entre personnes détenues et l'abondance de substances illicites découlant de l'absence de stratégies ciblées pour venir en aide au grand nombre d'usagers de drogues dans les prisons. Cela étant, la situation observée dans les quatre établissements visités montre que les changements juridiques et organisationnels ne permettent, à eux seuls, de réaliser que des progrès partiels.

95. Le rapport décrit en détail les lacunes de l'enregistrement et des enquêtes sur la violence entre personnes détenues ainsi que les causes multiples de cette violence, à savoir la consommation de drogues illicites, la hiérarchie informelle parmi les personnes détenues et la présence totalement insuffisante de personnel pénitentiaire dans les quartiers d'hébergement. Le Comité souligne qu'en raison de la persistance de ces causes profondes et d'un manque de confiance regrettable des personnes détenues dans la capacité du personnel à garantir leur sécurité, les autorités lituaniennes sont encore loin de s'acquitter de leurs responsabilités de protéger les personnes détenues contre d'autres qui voudraient leur nuire et de mener des enquêtes effectives sur toutes les allégations crédibles de mauvais traitements, y compris lorsqu'ils sont infligés par d'autres personnes détenues.

96. Par ailleurs, de l'avis du CPT, la situation des personnes détenues appartenant à la caste la plus basse de la hiérarchie informelle, qui, dans certains cas, pourrait s'apparenter à de l'esclavage moderne sous forme de travail forcé, pourrait être considérée comme constituant une violation continue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit, entre autres, toute forme de traitement dégradant et oblige les autorités de l'État à prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels traitements.

97. En l'absence d'approche stratégique mûrement réfléchie destinée à combattre la hiérarchisation informelle en prison et ses activités et effets malveillants et d'une forte augmentation de toute urgence des effectifs de surveillance (qui doivent être correctement rémunérés et suffisamment formés et motivés), la situation désastreuse constatée dans les



La situation des personnes détenues appartenant à la caste la plus basse de la hiérarchie informelle pourrait être considérée comme constituant une violation continue de l'article 3 de la CEDH.

prisons lituaniennes persistera, avec des conséquences très néfastes pour de nombreuses personnes et pour la société en général.

98. Les autorités lituaniennes doivent prendre des mesures concrètes et soutenues pour s'attaquer à ces questions difficiles et ainsi convaincre le Comité de ne pas recourir à une déclaration publique au titre de la procédure prévue par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention portant création du CPT¹.

99. Dans leur réponse, les autorités lituaniennes ont exposé les mesures prises et envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT dans son rapport. Il s'agit notamment de mesures visant à réduire davantage la population carcérale, à convertir les bâtiments restants de type dortoir en logements de type cellulaire, à adopter le Plan pour l'élimination de la sous-culture criminelle en prison et d'une série de mesures visant à renforcer la prévention et le traitement de la toxicomanie en prison, en coopération avec le Centre républicain de lutte contre les troubles de dépendance aux drogues.

*Rapport publié en juillet 2024 (CPT/Inf (2024) 25) et
réponse des autorités lituaniennes publiée en octobre 2024 (CPT/Inf (2024) 30)*

1. « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, après que la Partie a eu l'occasion de faire connaître ses vues, à la majorité des deux tiers de ses membres, de faire une déclaration publique sur la question ».

Ukraine

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Ukraine en octobre 2023 et réponse des autorités ukrainiennes

(situation des personnes placées en garde à vue, en prison et dans deux établissements psychiatriques)

100. Il s'agissait de la première visite du CPT en Ukraine depuis le début de l'agression militaire massive menée par la Fédération de Russie en février 2022. Le Comité reconnaît les efforts considérables déployés par les autorités ukrainiennes pour offrir des conditions adéquates aux personnes privées de liberté en ces temps extrêmement difficiles.

101. L'objectif principal de la visite était d'examiner le traitement réservé aux personnes privées de liberté par la police, les garanties juridiques dont ces personnes bénéficient ainsi que la situation des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, y compris celles condamnées à perpétuité. Le CPT a également examiné la situation des personnes placées dans des locaux de détention militaires.

102. La grande majorité des personnes rencontrées qui étaient ou avaient été récemment placées en **garde à vue** ont indiqué avoir été traitées correctement par la police. Le Comité prend note de ce constat positif, qui traduit les résultats des efforts déployés par les autorités ukrainiennes ces dernières années pour améliorer le traitement des personnes détenues par la police. Cependant, la délégation a recueilli des allégations de mauvais traitements physiques et de recours excessif à la force au moment de l'arrestation et le rapport souligne que les autorités doivent rester vigilantes et poursuivre leur politique de «tolérance zéro» à l'égard des mauvais traitements infligés par la police.

103. Pour ce qui concerne les garanties juridiques fondamentales contre les mauvais traitements (notification de la garde à vue, accès à un-e avocat-e et à un-e médecin), les conclusions du CPT ont suggéré que la situation s'était généralement améliorée par rapport à sa précédente visite périodique en Ukraine en 2017. En particulier, il est positif de noter que les personnes placées en garde à vue étaient presque systématiquement interrogées en présence d'un-e avocat-e (généralement commis d'office).

104. Dans les **centres de détention militaire** («hauptvakhtas») visités, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements des militaires détenus par le personnel. Les conditions matérielles de détention dans ces établissements étaient dans l'ensemble acceptables. Toutefois, il est particulièrement préoccupant de constater qu'il n'y avait pas d'activités organisées pour les militaires en détention provisoire, qui étaient donc obligés de passer 23 heures par jour enfermés dans leurs cellules et souvent pendant des mois, voire des années.

105. S'il apprécie les efforts que les autorités ukrainiennes ont constamment déployés ces 25 dernières années pour réduire la **population carcérale**, le Comité note que la proportion des personnes prévenues demeure élevée et que nombre d'entre eux sont toujours détenus dans des lieux surpeuplés pendant des périodes prolongées.

106. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements récents infligés aux personnes détenues par le personnel dans les prisons visitées. Cependant, la visite a révélé que le phénomène en place depuis longtemps des hiérarchies informelles entre personnes détenues était toujours d'actualité dans l'ensemble du système pénitentiaire ukrainien. Dans ce contexte, la situation des personnes considérées comme «humiliées» (c'est-à-dire celles qui se trouvent tout en bas de l'échelle hiérarchique) demeure un sujet de préoccupation pour le CPT. Ces personnes détenues continuaient à être rejetées par la



Même pendant les conflits armés, les droits fondamentaux des personnes détenues doivent être garantis.

population carcérale générale et étaient tenues par le « code de conduite » de la hiérarchie de se conformer à une série de restrictions (par exemple, d'éviter tout contact physique avec d'autres personnes détenues, de ne pas utiliser les espaces communs, etc.). De plus, elles étaient souvent contraintes d'effectuer les basses besognes, telles que le nettoyage des toilettes et le ramassage des ordures, pour lesquelles elles n'étaient pas payées.

107. Dans certaines des prisons visitées, la politique générale consistait à séparer cette catégorie de personnes détenues de la population carcérale générale pour des raisons de protection, en les regroupant dans des cellules spéciales. Dans certains autres établissements, cependant, aucune politique de ce type n'était en place; en conséquence, les personnes détenues de « caste inférieure » étaient souvent exposées à des risques de violence, d'intimidation et d'exploitation par leurs codétenu-es. Le CPT a appelé les autorités ukrainiennes à élaborer et à appliquer une stratégie globale pour lutter contre les intimidations et les violences entre personnes détenues et pour combattre le phénomène des hiérarchies informelles dans la population carcérale ainsi que toutes ses conséquences négatives. Des mesures devraient également être prises pour augmenter nettement les effectifs de personnel dans les prisons visitées et ainsi renforcer la présence de personnel dans les quartiers de détention.

108. La plupart des prisons visitées occupaient des bâtiments vétustes qui n'avaient pas fait l'objet de rénovations majeures depuis des années; par conséquent, les quartiers de détention de ces établissements étaient généralement en mauvais état (murs infiltrés d'eau et s'effritant, sols endommagés, équipements sanitaires rouillés, literies infestées d'insectes nuisibles, accès limité à la lumière du jour et mauvaise aération, etc.). La situation était

particulièrement précaire à la maison d'arrêt d'Odessa (SIZO), où les conditions de détention de la grande majorité des personnes détenues pouvaient être considérées comme inhumaines et dégradantes. Tout en ayant pleinement conscience des problèmes que pose la guerre qui sévit actuellement, le CPT souligne que, même pendant les conflits armés, les droits fondamentaux des personnes détenues – y compris leur droit à être détenues dans des conditions décentes – doivent être garantis.

109. Le Comité note également avec inquiétude que la situation concernant les activités hors des cellules proposées aux personnes prévenues ne s'est pas améliorée depuis ses précédentes visites. À l'exception d'un petit nombre qui travaillent, les personnes prévenues placées dans les prisons visitées sont encore confinées dans leurs cellules jusqu'à 23 heures par jour, avec quasiment aucune activité proposée en dehors des cellules, hormis de l'exercice quotidien en plein air. Le régime appliqué aux personnes condamnées à perpétuité est tout aussi mauvais ; de plus, ces dernières ne sont toujours pas autorisées à rencontrer des personnes placées dans d'autres cellules.

110. Pour ce qui concerne les soins de santé dispensés aux personnes détenues, il a été recommandé, entre autres, d'augmenter le nombre de médecins généralistes et les effectifs de personnel infirmier des établissements visités. Les autorités ukrainiennes ont également été invitées à améliorer les procédures existantes pour consigner les blessures et veiller à ce que le secret médical soit pleinement respecté.

111. Dans leur réponse, les autorités ukrainiennes évoquent les réparations en cours dans les établissements visités et un projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Lviv. La réponse des autorités ukrainiennes mentionne également d'autres mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du CPT.

Rapport publié en avril 2024 (CPT/Inf (2024) 20) et

réponse des autorités ukrainiennes publiée en décembre 2024 [CPT/Inf (2024) 39]

Fédération de Russie

Déclaration publique

(manque persistant de coopération, allégations de mauvais traitements et de torture)

112. Le CPT s'est efforcé de nouer un dialogue constructif avec les autorités russes pour pouvoir reprendre ses visites de contrôle des lieux de privation de liberté en Russie. Tous les États parties à la Convention doivent prendre les dispositions nécessaires pour que des visites de contrôle puissent avoir lieu sur leur territoire.

113. Par ailleurs, dans le cadre des échanges standards entre le Comité et l'État partie, le Comité a demandé aux autorités russes de communiquer des informations sur certains faits spécifiques, tels que la mort soudaine de M. Alexei Navalny en détention et certains actes commis par les forces de l'ordre qui ont suscité de graves inquiétudes en matière de torture de personnes détenues. Aucune information n'a été communiquée en réponse à ces demandes et aucune mesure n'a été prise pour permettre au Comité d'effectuer des visites de contrôle en Fédération de Russie.

114. Le CPT considère que l'absence de réponse concrète à ses demandes et l'inaction des autorités russes pour lui permettre d'exercer son mandat de prévention en Fédération de Russie témoignent d'un manque de coopération. Par conséquent, le CPT a décidé de faire une déclaration publique conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.



Les membres du bureau du CPT et le secrétaire exécutif.

Questions d'organisation

Composition du CPT

115. Au 31 décembre 2024, le CPT comptait 44 membres (24 femmes et 20 hommes). Les sièges de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Fédération de Russie étaient toujours vacants. Les listes de candidats pour la Croatie ont été soumises et les élections doivent avoir lieu début 2025.

116. Au cours de l'année 2024, quatre membres ont été élus : Valérie Bernard (au titre de Monaco), Christopher Cremona (au titre de Malte), Ewa Dawidziuk (au titre de la Pologne) et Marica Pirošíková (au titre de la République slovaque).

Une liste des membres du CPT au 31 décembre 2024 figure à l'annexe 3.

117. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT aura lieu à la fin de l'année 2025, les mandats de 21 membres du Comité expirant le 19 décembre de cette année.

118. Le CPT espère vivement que les délégations nationales au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui n'ont pas présenté de liste de candidats en 2024, le feront en début d'année 2025. Cela permettra au Bureau de l'Assemblée d'examiner la liste des candidats et, par la suite, de transmettre leur ordre de préférence au Comité des Ministres, qui est chargé d'élire un candidat pour pourvoir le plus rapidement possible les sièges vacants.

Secrétariat du CPT

119. 2024 a été marquée par plusieurs changements au secrétariat du CPT. En janvier, Hugh Chetwynd a été nommé Secrétaire exécutif du CPT. Avant sa nomination, il avait occupé le poste de chef de division au sein du secrétariat du CPT pendant 18 ans et avait auparavant dirigé le bureau du Conseil de l'Europe en Bosnie-Herzégovine. Il avait également travaillé sur des programmes de coopération en matière de droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe, suite à son recrutement par l'Organisation en 1994.

120. Le Comité salue également le recrutement de six membres du secrétariat en 2024, à savoir: Julien Attuil-Kayser, chef de la division transversale, Laura Ielciu-Erel, Aikaterini Lazana, Monica Martinez et Leila Zhdanova, conseillères, ainsi qu'Emma Polland, assistante du Secrétaire exécutif. Par ailleurs, Emma Tamarelle et Emmanuel Marchal ont été recrutés sous contrats temporaires pour soutenir l'unité information et communication.

121. Au cours de l'année, Paolo Lobba (conseiller) et Véra Manuello (conseillère) ont quitté le secrétariat pour occuper d'autres postes au sein de l'Organisation, et le Comité tient à exprimer sa gratitude pour leur contribution aux travaux du CPT.

122. Une liste de tous les agents du secrétariat au 31 décembre 2024 figure à l'annexe 4.

1. Mandat et modus operandi du CPT

Le CPT a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon l'article 1er de la Convention : « [p]ar le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits humains du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, préventives par essence, par le biais de visites de deux types - périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les États parties à la Convention, de manière régulière. Les visites ad hoc sont organisées lorsque le Comité estime qu'elles sont « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, notamment le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose l'État partie dont le Comité a besoin pour accomplir sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque État partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des établissements de police, et englobe, par exemple, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, les lieux de détention militaires, les centres de rétention pour étrangers, et les établissements où des personnes mineures peuvent être privées de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les États parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

À l'issue de chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels se développe un dialogue avec les autorités nationales. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive, la plupart des rapports sont publiés à la demande du gouvernement concerné.

2. Champ d'intervention du CPT (au 31 décembre 2024)

Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont des États parties à la Convention qui institue le Comité².

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006

2. La Convention a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Monténégro			06/06/2006 ³
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Macédoine du Nord	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Türkiye	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989
États non-membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998

Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est habilité à inviter tout État non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention. A ce jour, aucune invitation de ce type n'a été faite.

Depuis le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter de cette date. Depuis lors, la Fédération de Russie continue néanmoins d'être une Partie contractante à la Convention en tant que pays non-membre du Conseil de l'Europe (Résolution CM/Res(2022)3).

3. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux et purgeant leur peine dans un État partie à la Convention

Allemagne

Trois visites effectuées en 2010, 2013 et 2020 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu en 2008 entre les Nations Unies et le gouvernement allemand.

Portugal

Une visite effectuée en 2013 sur la base de l'échange de lettres susmentionné entre le TPIY et le CPT, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le gouvernement du Portugal en date du 19 décembre 2007.

Royaume-Uni

Cinq visites effectuées en 2005, 2007, 2010, 2019 et 2023 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le gouvernement du Royaume-Uni en date du 11 mars 2004.

Deux visites effectuées en 2014 et 2018 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Une visite effectuée en 2019 sur la base d'un échange de lettres entre la Cour pénale internationale (CPI) et le CPT en date des 2 et 9 novembre 2017, et de l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni et la CPI relatif à l'exécution des peines prononcées par la CPI, adopté le 8 novembre 2007.

Visites effectuées sur la base de dispositions spéciales

Kosovo*

Une visite effectuée en 2007 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

* Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Deux rapports séparés ont été transmis à la MINUK et à l'OTAN. Le rapport soumis à la MINUK a été rendu public (conjointement avec la réponse envoyée par la MINUK).

Trois visites effectuées en 2010, 2015 et 2020 sur la base de l'accord susmentionné signé entre le Conseil de l'Europe et la MINUK. Les rapports des visites précitées ont été rendus publics (conjointement avec les réponses transmises par la MINUK).



3. Membres du CPT par ordre de préséance (au 31 décembre 2024)

Nom	Elu(e) au titre :	Date d'expiration du mandat :
Alan MITCHELL, Président	du Royaume-Uni	19/12/2025
Hans WOLFF, 1 ^{er} Vice-Président	de la Suisse	19/12/2025
Therese Maria RYTTER, 2 ^e Vice-Présidente	du Danemark	19/12/2025
Gergely FLIEGAUF	de la Hongrie	19/12/2025
Nico HIRSCH	du Luxembourg	19/12/2025
Alexander MINCHEV	de la Bulgarie	19/12/2025
Ömer MÜSLÜMANOĞLU	de la Türkiye	19/12/2025
Marie KMECOVÁ	de la République tchèque	19/12/2027
Ceyhun QARACAYEV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2027
Răzvan Horațiu RADU	de la Roumanie	19/12/2027
Vânia COSTA RAMOS	du Portugal	19/12/2027
Elisabetta ZAMPARUTTI	de l'Italie	19/12/2027
Slava NOVAK	de la Slovénie	19/12/2025
Vincent DELBOS	de la France	19/12/2025
Chila VAN DER BAS	des Pays-Bas	19/12/2025
Victor ZAHARIA	de la République de Moldova	19/12/2025

Nom	Elu(e) au titre :	Date d'expiration du mandat :
Tinatín UPLISASHVILI	de la Géorgie	19/12/2025
Elsa Bára TRAUSTADÓTTIR	de l'Islande	19/12/2027
Juan Carlos DA SILVA OCHOA	de l'Espagne	19/12/2025
Aleksandar TOMČUK	du Monténégro	19/12/2027
Kristina PARDALOS	de Saint-Marin	19/12/2027
Vanessa DURICH MOULET	de l'Andorre	19/12/2027
Helena PAPA	de l'Albanie	19/12/2027
Gunda WÖSSNER	de l'Allemagne	19/12/2025
Judith ÖHRI	du Liechtenstein	19/12/2025
Asbjørn RACHLEW	de la Norvège	19/12/2025
Karin ROWHANI-WIMMER	de l'Autriche	19/12/2025
Mari AMOS	de l'Estonie	19/12/2025
Dmytro YAGUNOV	de l'Ukraine	19/12/2025
Nikola KOVAČEVIĆ	de la Serbie	19/12/2025
Anna JONSSON CORNELL	de la Suède	19/12/2025
Tom DAEMS	de la Belgique	19/12/2027
Lise-Lotte CARLSSON	de la Finlande	19/12/2027
Slavica DIMITRIEVSKA	de la Macédoine du Nord	19/12/2027
Dovilė JUODKAITĖ	de la Lituanie	19/12/2027
Vasilis TZEVELEKOS	de la Grèce	19/12/2027
Gautam GULATI	de l'Irlande	19/12/2027
Imants JUREVIČIUS	de la Lettonie	19/12/2027
Eleana FITIDOU	de Chypre	19/12/2027
Anahit MANASYAN	de l'Arménie	19/12/2027
Marica PIROŠÍKOVÁ	de la République slovaque	19/12/2027
Valérie BERNARD	de Monaco	19/12/2029
Ewa DAWIDZIUK	de la Pologne	19/12/2027
Christopher CREMONA	de Malte	19/12/2027

Au 31 décembre 2024, les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Fédération de Russie étaient vacants.



4. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2024)

Secrétariat du CPT

Hugh CHETWYND, Secrétaire exécutif

Secrétariat : Emma POLLAND, Assistante personnelle du Secrétaire exécutif
Morven TRAIN, Assistante administrative et financière principale

Division d'appui transversal

Julien ATTUIL-KAYSER, Chef de division

Conseillers/ères :

Sebastian RIETZ

Kelly SIPP

Oana-Corina MOLDOVEAN, Assistante du comité

Assistants administratives :

Catherine O'BAOILL

Françoise ZAHN

Unité information et communication (ICU) :

Patrice WEBER, Chef d'unité

Emma TAMARELLE, Assistante ICU

Secrétariat : Mira MASTRONARDI-KORSOS, Assistante

France

Grèce

Luxembourg

Monaco

Suisse

Division 1

Marco LEIDEKKER, Chef de division	Albanie	Monténégro
	Belgique	Pays-Bas
Conseillers/ères :	Bosnie-Herzégovine	Portugal
Francesca GORDON	Croatie	République de Moldova
Petr HNÁTÍK	Chypre	République slovaque
Laura IELCIU	Espagne	Roumanie
Aikaterini LAZANA	Hongrie	Royaume-Uni
Cristian LODA	Irlande	Saint-Marin
	Italie	Serbie
	Kosovo*	Slovénie
	Macédoine du Nord	Tchéquie
Secrétariat : Eva GERLIER, Assistante	Malte	

Division 2

Borys WÓDZ, Chef de division	Allemagne	Islande
	Andorre	Lettonie
Conseillers/ères :	Arménie	Liechtenstein
Elvin ALIYEV	Autriche	Lituanie
Monica MARTINEZ	Azerbaïdjan	Norvège
Almut SCHRÖDER	Bulgarie	Pologne
Leila ZHDANOVA	Danemark	Russie
Dalia ŽUKAUSKIENĖ	Estonie	Suède
	Finlande	Türkiye
Secrétariat : Natia MAMISTVALOVA, Assistante	Géorgie	Ukraine

5. Visites, rapports et publications du CPT

(au 31 décembre 2024)

Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention

États membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie *	7	8	15	15	0
Andorre *	4	0	4	4	0
Arménie	6	5	11	11	0
Autriche *	7	0	7	7	0
Azerbaïdjan	5	8	13	12	1
Belgique	7	5	12 ^a	12 ^a	0
Bosnie-Herzégovine	6	4	9	9	0
Bulgarie *	8	8	15	15	0
Croatie	6	1	7	7	0
Chypre	8	1	9	9	0
République tchèque *	7	2	9	8	1
Danemark *	7	1	8	8	0
Estonie	6	1	7	7	0
Finlande *	6	0	6	6	0
France	8	9	16	15	1
Géorgie	7	4	10	10	0
Allemagne	7	4	11	11	0
Grèce	7	13	19 ^b	19	0
Hongrie	7	4	11	11	0
Islande	5	0	5	5	0
Irlande	8	0	8	7	1
Italie	8	8	16	16	0
Lettonie	6	4	10	9	1
Liechtenstein	4	0	4	4	0
Lituanie *	6	3	9	9	0
Luxembourg *	5	1	6	6	0
Malte	6	4	10	9	1
République de Moldova *	7	10	17	14	3 ^c
Monaco *	3	0	3	3	0
Monténégro	4 ^d	1	5	5	0
Pays-Bas	7	6	14 ^e	14 ^e	0
Macédoine du Nord *	7	8	15	15	0
Norvège *	6	1	7	6	1

États membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Pologne *	7	1	8	8	0
Portugal	8	5	12	12	0
Roumanie	6	8	12 ^f	12 ^f	0
Saint-Marin	5	0	5	5	0
Serbie	5 ^d	4	7 ^d	7 ^d	0
République slovaque	7	0	7	6	1
Slovénie *	6	0	5	5	0
Espagne	8	11	18	18	0
Suède *	6	1	7	7	0
Suisse	7	2	9	8	1
Türkiye	8	26	32 ^g	27	5
Ukraine *	8	9	17	17	0
Royaume-Uni	9	18	28 ^h	27 ^h	1
États non-membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Fédération de Russie ⁱ	8	22	27 ^j	4	23

* États ayant autorisé la publication des futurs rapports de visite du CPT (« procédure de publication automatique »)

- (a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.
- (b) Ces 19 rapports couvrent 20 visites effectuées. Le rapport rendu public en 2021 couvrait deux visites.
- (c) Deux rapports relatifs à des visites effectuées dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite effectuée à la prison n° 8 à Bender.
- (d) Y compris une visite effectuée en septembre 2004 en Serbie-Monténégro.
- (e) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg effectuée dans le contexte de la visite périodique de 2011 ainsi que deux rapports séparés relatifs à une visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.
- (f) Ces 12 rapports couvrent 13 visites effectuées.
- (g) Ces 32 rapports couvrent 34 visites effectuées.
- (h) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.
- (i) Depuis le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter de cette date. Depuis lors, la Fédération de Russie continue néanmoins d'être une Partie contractante à la Convention en tant que pays non-membre du Conseil de l'Europe (Résolution CM/Res(2022)3).
- (j) Ces 27 rapports couvrent 20 visites effectuées.

6. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT (janvier - décembre 2024)

Visites périodiques

Tchéquie

16 - 26 avril 2024

Établissements des forces de l'ordre

- Département territorial de la police de Beroun
- Département de police du district de Prague II – Nouvelle Ville
- Département de police du district de Prague IV – Pankrác
- Département de police du district de Žďár nad Sázavou

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Prison d'Oráčov
- Prison de Rýnovice
- Prison de Valdice
- Institut de détention de sécurité d'Opava
- Institut de détention de sécurité de Prague - Pankrác

La délégation s'est également rendue dans les maisons d'arrêt d'Ostrava et de Prague - Pankrác afin de s'entretenir avec des personnes prévenues nouvellement admises qui avaient récemment été placées en garde à vue.

Établissement éducatif pour mineurs

- Établissement éducatif d'Olešnice

Norvège

21 - 31 mai 2024

Établissements des forces de l'ordre

- Centre de rétention administrative de la police de l'immigration à Trandum
- Quartier général de la police d'Oslo
- Quartier général de la police de Tromsø

Établissements pénitentiaires

- Prison d'Agder, unité de Mandal
- Prison de Halden
- Prison de détention et de sécurité d'Ila
- Prison de Telemark, unité de Skien
- Prison de Tromsø

Établissements de santé

- Hôpital d'Østfold, centre psychiatrique, Kalnes

- Département régional sécuritaire pour la santé mentale, Dikemark
- Hôpital universitaire de Norvège du Nord, Centre de traitement des maladies mentales et des abus de substances, Tromsø

Irlande

21 - 31 mai 2024

Établissements relevant du ministère de la Justice

- Prison pour hommes de Limerick
- Prison pour femmes de Limerick
- Prison de Castlerea
- Centre de Dochas
- Unité de soutien renforcé à la prison de Mountjoy Prison * (High Support Unit)
- Prison de Cloverhill

Établissements relevant du ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique central

Établissements relevant des services de la protection de l'Enfance, de l'Égalité, des personnes handicapées, de l'Intégration et de la Jeunesse

- Centre de détention pour enfants d'Oberstown
- Unité de soins spécialisés de Ballydowd *

* Visite ciblée pour évaluer les soins de santé mentale prodigués et le recours aux mesures restrictives.

Danemark

23 mai - 3 juin 2024

Établissements de police

- Direction de la police d'Aarhus
- Direction de la police d'Albertslund
- Commissariat de police de Bellahøj (Copenhague)
- Direction de la police de Horsens
- Direction de la police d'Odense

Établissements pénitentiaires

- Prison de l'Ouest de Copenhague
- Maison d'arrêt (Polititorvets Arrest) de Copenhague
- Prison de Nyborg
- Prison d'Enner Mark, Horsens

Établissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique de Midtjylland
- Centre psychiatrique de Glostrup

Centres de rétention administrative

- Centre de rétention d'Ellebæk

Bosnie-Herzégovine

2 - 13 septembre 2024

Établissements de police

- Quartier général de la police judiciaire de Bosnie-Herzégovine
- Quartier pénitentiaire du ministère fédéral de l'Intérieur, Sarajevo
- Commissariat de police « Dom Policije » du ministère fédéral de l'Intérieur, Sarajevo
- Quartier général de la police judiciaire de Sarajevo
- Unité de détention située dans les locaux du commissariat de police de Novo Sarajevo (canton de Sarajevo)
- Quartier général de l'Unité spéciale de police (canton de Sarajevo)
- Commissariat central de police de Tuzla (canton de Tuzla)
- Commissariat de police de Kalesija (canton de Tuzla)
- Commissariat central de Banja Luka (Republika Srpska)
- Unité de détention de Zalužani (Republika Srpska)
- Quartier général de l'administration de la police de Doboj (Republika Srpska)
- Commissariat de police de Doboj II (Republika Srpska)
- Commissariat de police de Višegrad (Republika Srpska)

Établissements pénitentiaires

- Prison d'État de Bosnie-Herzégovine
- Tuzla Prison (Fédération de BiH)
- Zenica Prison (Fédération de BiH)
- Prison de Sarajevo-Est (Republika Srpska)
- Banja Luka Prison (Republika Srpska)
- Doboj Prison (Republika Srpska)

Foyers sociaux

- Institution d'aide sociale et de soins de santé Drin, Fojnica (Fédération de BiH)
- Institution pour l'aide sociale, les soins de santé, le développement et l'éducation, Pazarić (Fédération de BiH)
- Maison pour personnes en situation de handicap, Višegrad (Republika Srpska)

Établissements de rétention pour personnes étrangères

- Salles d'attente de la police aux frontières et zone d'attente dans la zone réglementée de l'aéroport international de Sarajevo
- Centre de rétention pour ressortissants étrangers, Lukavica

France

23 septembre - 4 octobre 2024

Établissements des forces de l'ordre

- Commissariat de Drancy
- Hôtel de police de Marseille
- Commissariat du 1^{er} arrondissement de Marseille
- Commissariat du 8^e arrondissement de Marseille
- Commissariat du 10^e arrondissement de Marseille
- Commissariat du 12^e arrondissement de Marseille
- Commissariat du 15^e arrondissement de Marseille
- Commissariat des Lilas
- Commissariat du 5^e et 6^e arrondissements de Paris
- Service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SIAP) du 16^e arrondissement de Paris
- Commissariat du 17^e arrondissement de Paris
- Brigade territoriale autonome de Belleville-en-Beaujolais
- Groupement de gendarmerie départementale – Marseille
- Communauté de brigades de Thoissey

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis
- Centre pénitentiaire de Fresnes
- Centre pénitentiaire de Marseille – les Baumettes
- Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille – la Valentine
- Geôles du tribunal judiciaire de Marseille

Slovénie

8 - 17 octobre 2024

Établissements pénitentiaires

- Prison de Koper
- Prison de Ljubljana

Établissements de protection sociale

- Etablissement spécial de protection sociale de Lukavci.

Géorgie

18 - 29 novembre 2024

Établissements des forces de l'ordre

- Locaux de détention provisoire (TDI), Batoumi

- Locaux de détention provisoire (TDI), Kobuleti
- Locaux de détention provisoire (TDI), Kutaisi
- Locaux de détention provisoire (TDI), Mtskheta
- Locaux de détention provisoire (TDI), Ozurgeti
- Locaux de détention provisoire (TDI), Roustavi
- Locaux de détention provisoire (TDI) 1, 2 et 3, Tbilisi
- Commissariat de Tserovani

Établissements pénitentiaires

- Établissement pénitentiaire n° 1, Laituri
- Établissement pénitentiaire n° 2, Kutaisi
- Établissement pénitentiaire n° 8, Gldani
- Établissement pénitentiaire n° 15, Ksani
- Établissement pénitentiaire n° 18 (hôpital de la prison), Gldani

Établissements psychiatriques

- Département de psychiatrie du centre médical de Batoumi (hôpital psychiatrique de Khevalchauri)
- Centre national de santé mentale de Khoni (hôpital psychiatrique de Kutiri)
- Centre de santé mentale de Tbilissi.

Visites ad hoc

Lituanie

12 - 22 février 2024

Établissements pénitentiaires

Prison d'Alytus

- Prison de Marijampolė
- Deuxième prison de Pravieniškės
- Prison de Vilnius.

Türkiye

13 - 22 février 2024

Établissements pénitentiaires

- Prison de type S d'Antalya
- Prison de type S d'Iğdır
- Prison de type F de Van
- Prison de haute sécurité de Van
- Prison de type L d'Antalya
- Prison de type L d'Istanbul – Maltepe, n° 3 pour les ressortissants étrangers

Suisse

19 - 28 mars 2024

Établissements pénitentiaires

- Prison centrale, Fribourg (visite ciblée)
- Prison de Brig, Glis
- Prison de Sion (visite ciblée)
- Prison du Bois-Mermet, Lausanne (visite ciblée)

Établissements des forces de l'ordre

- Poste de la police cantonale des Pilettes, Fribourg
- Centre d'intervention de la police cantonale, Granges-Paccot
- Vieil Hôtel de police (VHP), Genève
- Poste de police, Gare-Cornavin, Genève
- Poste de police des Pâquis, Genève
- Poste de police, Servette, Genève
- Zone carcérale du poste de la police cantonale, Centre de la Blécherette, Lausanne
- Zone carcérale de l'hôtel de police municipale, Lausanne

Italie

2 - 12 avril 2024

Centres de rétention pour personnes étrangères

- CPR Via Corelli à Milan
- CPR de Gradisca d'Isonzo
- CPR Palazzo San Gervasio à Potenza
- CPR Ponte Galeria à Rome

Lettonie

22 - 31 mai 2024

Établissements pénitentiaires

- Prison de Daugavgrīva
- Prison de Jēkabpils
- Prison de Jelgava
- Prison de Valmiera

Bulgarie

16 - 23 septembre 2024

Centres de rétention pour personnes étrangères

- Locaux de détention de la police des frontières à Elhovo
- Locaux de détention de la police des frontières à Svilengrad (Kapitan Andreevo)

- Foyers spéciaux pour le logement temporaire des étrangers à Busmantsi
- Foyers spéciaux pour le logement temporaire des étrangers à Lyubimets
- Locaux de type fermé gérés par l'Agence nationale pour les réfugiés (SAR).

Roumanie

30 septembre - 11 octobre 2024

Hôpitaux psychiatriques et de mesures de sécurité

- Hôpital psychiatrique et de mesures de sécurité de Jebel
- Hôpital psychiatrique et de mesures de sécurité de Ştei
- Hôpital psychiatrique et de mesures de sécurité de Săpoca
- Hôpital psychiatrique et de mesures de sécurité de Pădureni-Grajduri.

Pays-Bas

7 - 12 octobre 2024

Institutions résidentielles fermées pour mineurs ("Jeugdzorg Plus")

- Schakenbosch (Leidschendam)
- iHUB, situé à Oost Gelre (Harreveld)
- ViaJeugd (Cadier en Keer)

Serbie

14 - 22 novembre 2024

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Établissement pénitentiaire et éducatif de Kruševac
- Hôpital pénitentiaire spécial, Belgrade

Établissements sous l'autorité du ministère de la Santé

- Clinique psychiatrique Laza Lazarević : sites de Belgrade et de Padinska Skela et l'unité pour adolescents, Belgrade
- Clinique de neurologie et de psychiatrie pour les enfants et les adolescents de Belgrade
- Hôpital psychiatrique spécial de Kovin (visite ciblée)

Portugal

19 - 27 novembre 2024

Établissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

Police de la sécurité publique (PSP)

- Quartier général du commandement métropolitain de la PSP, avenue Moscovide, Lisbonne
- PSP 2ème commissariat, Rua da Prata 38, Lisbonne (Baixa Pombalina)
- PSP 3ème commissariat, Travessa da Água da Flor 33, Lisbonne (Bairro Alto)
- PSP 18ème commissariat, Rua Afonso Lopes Vieira 2 A, Lisbonne (Campo Grande)

- PSP 65ème commissariat, Estrada Da Brandoa, Amadora, Lisbonne
- PSP 78ème commissariat, Rua Adriano José de Oliveira 12, Loures, Lisbonne (Camarate)
- PSP Commissariat de Cascais, Rua Afonso Sanches 26, Cascais

Garde nationale républicaine (GNR)

- Subdivision territoriale du GNR Sintra, Rua João de Deus 6, Sintra

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Direction de la police judiciaire de Lisbonne, Rua Gomes Freire 174, Lisbonne
- Prison de la police judiciaire de Lisbonne *
- Prison centrale de Lisbonne *
- Pneus Prison *
- Prison de Monsanto *
- Campus de Justiça, zone de détention (unité B), Alameda dos Oceanos, Lisbonne *

* Visites ciblées principalement pour s'entretenir avec des personnes prévenues.

Espagne

25 novembre - 5 décembre 2024

Etablissements des forces de l'ordre

- Commissariat des Mossos d'Esquadra « Les Corts », Barcelone
- Commissariat des Mossos d'Esquadra, Ciutat Vella Barcelone
- Commissariat des Mossos d'Esquadra, L'Hospitalet de Llobregat
- Commissariat des Mossos d'Esquadra, Vilanova i la Geltrú
- Centre de détention des Mossos d'Esquadra « Ciutat de la Justicia », Barcelone
- Siège de la Police Nationale, Barcelone
- Siège de la Guardia civil de Catalogne, Travessera de Gràcia, Barcelone

Etablissements pénitentiaires sous la juridiction du département de la Justice de Catalogne

- Centre pénitentiaire de Brian I
- Centre pénitentiaire de Brians II
- Centre pénitentiaire de Lledoners
- Centre pénitentiaire de Quatre Camins
- Centre pénitentiaire de Juvés
- Hôpital pénitentiaire de Terrassa
- Centre de détention pour jeunes de Els Tillers.

Serbie

16 - 18 décembre 2024

Établissements sous l'autorité du ministère de la Santé

- Clinique de neurologie et de psychiatrie pour enfants, et
- Clinique psychiatrique Dr Laza Lazarevic : service de l'adolescence.

« NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS »

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Instauré en 1989 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le CPT a pour but de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté en organisant régulièrement des visites de différents lieux de privation de liberté.

Le Comité est un mécanisme préventif non judiciaire et indépendant qui complète le travail de la Cour européenne des droits de l'homme. Il surveille le traitement des personnes privées de liberté en se rendant dans des lieux comme des prisons, des centres de détention pour jeunes délinquants, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté et elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes qui s'y trouvent. Elles peuvent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien leurs tâches, y compris aux documents médicaux et administratifs.

Le CPT joue un rôle essentiel dans la promotion de conditions de détention décentes, grâce à l'élaboration de normes minimales et de bonnes pratiques à l'intention des États parties et à la coordination avec d'autres instances internationales. La mise en œuvre de ses recommandations a des répercussions importantes sur l'évolution des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et exerce une influence sur les politiques, la législation et les pratiques des autorités nationales en matière de privation de liberté.



Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe
67 075 STRASBOURG Cedex – FRANCE
+33 (0)3 88 41 23 11
cptdoc@coe.int – www.cpt.coe.int

PREMS 089725

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE